

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	France.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Étranger.....				
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965 complétant la loi de finances du 6 juin 1965, pour l'année financière 1965-1966 (J.O. n° 3756 du 24 juillet 1965) 907

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
19 juillet..... Décret n° 65-516 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1965-1966 907

21 juillet..... Décret n° 65-546 portant nominations dans l'Ordre national 908

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
21 juillet..... Arrêté ministériel n° 10720 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 909

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 11356 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 909

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 11357 M.INT.-A.P.A. autorisant M. Michel Bertola à prendre M. Jean Mascagni comme co-directeur dans son bar-restaurant « Le Colisée » 909

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 11368 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre 909

16 août..... Arrêté ministériel n° 11880 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transférer un bar-restaurant à l'enseigne « A la Cigogne » 909

11 août..... Arrêté ministériel n° 12061 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Ousmane N'Diaye .. 909

20 juillet..... Arrêté n° 10548 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sis à Gandiaye 909

20 juillet..... Arrêté n° 10549 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'adjoindre un salon de thé à une pâtisserie à l'enseigne « Carina » 909

20 juillet..... Arrêté n° 10551 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Thiès 909

1965

20 juillet..... Arrêté n° 10552 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons sis à Diourbel 909

20 juillet..... Arrêté n° 10553 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons sis à Fatick 909

20 juillet..... Arrêté n° 10554 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 909

20 juillet..... Arrêté n° 10555 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant sous le régime de la petite licence. 910

20 juillet..... Arrêté n° 10556 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 910

20 juillet..... Arrêté n° 10557 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance appointée du bar-hotel-restaurant à l'enseigne « Keur-Soulèye » sis à Saint-Louis 910

28 juillet..... Arrêté n° 11352 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar sis 31, avenue William-Ponty .. 910

28 juillet..... Arrêté n° 11353 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre 910

28 juillet..... Arrêté n° 11355 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de dénommer un bar-restaurant 910

28 juillet..... Arrêté n° 11358 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploiter un bar-restaurant sis à Ziguinchor 910

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1965
21 juillet..... Décret n° 65-563 portant nomination de M. Magatte Diop au poste de président du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor et affectation comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar 910

Nécrologie 911

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1965
22 juillet..... Décision ministérielle n° 10821 M.F.A.-CAB.-7 autorisant certains élèves gendarmes à effectuer un second stage de six mois pour compter du 1^{er} juillet 1965 911

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1965
1^{er} juillet..... Arrêté ministériel n° 9960 M.I.T.T.-O.P.T.-P.1 approuvant et rendant exécutoires diverses modifications aux tarifs des chèques postaux et à instruction générale sur le service des postes et télécommunications ... 911

1965

- 1^{er} juillet..... Arrêté interministériel n° 9961 M.I.T.T.-O.P.T.-P.1 réglementant le régime de publicité des certificats administratifs constatant l'émission des chèques postaux sans provision .. 911
- 29 juillet..... Arrêté ministériel n° 11441 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2-C.1 portant admission et nomination à des concours 911
- 6 août..... Arrêté ministériel n° 11866 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.2.D. portant ouverture d'un centre d'examen .. 913

MINISTÈRE DES FINANCES

1965

- 19 juillet..... Décret n° 65-519 portant ouverture de crédits et reprise d'opérations sur le compte spécial « investissements sur subventions du F.E.D. » 913
- 19 juillet..... Décret n° 65-522 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor « investissements sur subventions de l'U.S.-AID » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations 914
- 19 juillet..... Décret n° 65-523 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor « investissements sur aide financière de la République fédérale allemande et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations 915
- 19 juillet..... Décret n° 65-525 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Saint-Louis 915
- 24 juillet..... Arrêté ministériel n° 10964 M.F.C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 917
- 26 juillet..... Arrêté ministériel n° 10980 M.F.-CAB.-PER.-1B. portant la liste des représentants élus du personnel du corps des agents de constatation et agents brevetés des douanes 917
- 26 juillet..... Arrêté ministériel n° 11034 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 917
- 26 juillet..... Arrêté ministériel n° 11035 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 918
- 6 août..... Arrêté ministériel n° 11870 M.F.-D.C.P.-T. rapportant les arrêtés créant les caisses d'avances des centres de formation d'animateurs ruraux et portant création de caisses d'avances dans les formations d'animateurs ruraux des régions du Sénégal 918
- 6 août..... Arrêté ministériel n° 11881 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 918
- 6 août..... Arrêté ministériel n° 11882 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 919
- 6 août..... Arrêté ministériel n° 11883 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 919
- 6 août..... Arrêté ministériel n° 11884 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 919
- Nécrologie 920

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965

- 21 juillet..... Décret n° 65-541 portant détermination des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique 920

1965

- 31 juillet..... Décision n° 11649 M.E.N.-EX. portant rectificatif à la décision n° 4457 M.E.N.C.-EX. du 18 mars 1965 portant exclusion d'une élève du cours normal de Rufisque 923

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965

- 22 juillet..... Arrêté ministériel n° 10787 M.E.R. fixant les modalités des examens de passage de la première à la deuxième année de l'école des agents techniques et des préposés d'océanographie et des pêches maritimes 923
- 28 juillet..... Arrêté interministériel n° 11319 M.E.R. fixant le montant de l'allocation d'entretien des élèves de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 924
- 10 juillet..... Arrêté interministériel n° 11535 M.E.R. portant réglementation de la commercialisation des langoustes vivantes débarquées au port de Dakar ou transbordées dans la zone du port de Dakar et destinées à la vente locale ou à l'exportation 924
- 22 juillet..... Décision interministérielle n° 10786 M.E.R. portant nomination du jury des examens de sortie de l'école des agents techniques et préposés d'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye 924
- 22 juillet..... Décision ministérielle n° 10809 M.E.R.-PEL. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps groupés des aides-conducteurs d'agriculture des contrôleurs adjoints des eaux et forêts, des assistants d'élevage du cadre commun supérieur 924
- 22 juillet..... Décision ministérielle n° 10813 M.E.R. portant exclusion d'un élève de l'école des agents techniques et des infirmiers de l'élevage et des industries animales 925
- 22 juillet..... Décision ministérielle n° 10814 M.E.R.-COOP. portant agrément des coopératives scolaires, de transports et bouchers de la région du Sine-Saloum 925
- 22 juillet..... Décision ministérielle n° 11004 M.E.R.-PEL. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps groupés des ingénieurs des travaux agricoles des ingénieurs de l'élevage et des ingénieurs des eaux et forêts 925

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965

- 28 juillet..... Décision ministérielle n° 11377 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant organisation d'un concours de recrutement d'élèves maîtres d'enseignement technique pratique 925

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965

- 26 juillet..... Arrêté ministériel n° 11058 M.T.P.H.U.T.-TOPO. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* au sujet du déclassement d'un tronçon de rue à Kaolack 926
- 4 août..... Modificatif n° 11812 M.T.P.U.H.T.-CAB. à l'arrêté n° 17134 M.T.P.U.H.T. et T.-CAB. du 28 novembre 1964 nommant les administrateurs de la régie des transports 926

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965

- 19 juillet..... Décret n° 65-508 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du génie rural .. 926
- 19 juillet..... Décret n° 65-509 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture .. 931

1965		
9 août.....	Arrêté interministériel n° 11909 M.F.P.T.-CAB.-BE. déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 11 et 28 du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale	936
28 juillet.....	Arrêté ministériel n° 11295 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant la composition d'une commission mixte en vue de déterminer la classification des emplois tenus par le personnel travaillant sur les machines à cartes perforées (annexe de la convention collective de la mécanique générale)	938
31 juillet.....	Liste des candidats aux élections du 16 août 1965 pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des agents de service	938
Nécrologie		938

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965		
26 juillet.....	Arrêté ministériel n° 11080 M.S.A.S.-D.S.P.-E. constatant la cessation de ses fonctions d'un externe et le nommant ancien externe en médecine des hôpitaux de Dakar	938
26 juillet.....	Décision ministérielle n° 11081 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen de fin d'études de l'école des agents d'assainissement de Khombole (promotion 1964)	938

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1965		
29 juillet.....	Arrêté ministériel n° 11445 M.E.P.J.S. portant création d'une commission régionale consultative de coordination de sport (Région du Fleuve)	939
22 juillet.....	Décision ministérielle n° 10836 M.E.P.J.S. indiquant la liste des candidats admis à l'examen du diplôme de maître d'éducation physique et sportive (première partie)	939

COUR D'APPEL

Justice de paix de Rufisque. — Procès-verbal de délibération ..	939
---	-----

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du Travail et de la Sécurité sociale. — Conflits collectifs du travail	939
Direction régionale du Travail du Cap-Vert. — Accord d'établissement	941
Avis n° 400 du ministre des finances	941

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	941
Annonces	942

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965 complétant la loi de finances du 6 juin 1965, pour l'année financière 1965-1966
(Journal officiel n° 3756 du 24 juillet 1965 page 801)

Au lieu de :

Article premier. — Le paragraphe B de l'article 4 de la loi de finances du 8 juin 1965 est abrogé est remplacé par les dispositions suivantes :

« B » Dépenses en capital : 6.727.000.000 de francs qui se répartissent conformément au tableau ci-après :

Opérations par secteurs d'activité	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
		Ouverts en 1965-1966	Reste à ouvrir
Chap. 860. Equipements administratifs	600.000.000	500.000.000	300.000.000

Lire :

Article premier. — Le paragraphe B de l'article 4 de la loi de finances du 8 juin 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« B » Dépenses en capital : 6.727.000.000 de francs qui se répartissent conformément au tableau ci-après :

Opérations par secteurs d'activité	Autorisation de programme	Crédits de paiement	
		Ouverts en 1965-1966	Reste à ouvrir
Chap. 860. Equipements administratifs	600.000.000	300.000.000	300.000.000

(Le reste sans changement).

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 65-516 du 19 juillet 1965
portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite, modifié par décret n° 65-239, du 7 avril 1965;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services entre la Présidence de la République et les ministères;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations 1965-1966 sont mis à la disposition des départements ministériels suivant le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Ministères	Ordre National					Ordre du Mérite		
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République	1	4	4	6	20	3	6	15
Grande Chancellerie			2	3	3	1	2	3
Affaires étrangères ..			1	2	6	2	3	10
Intérieur			2	4	18	2	6	30
Justice			1	2	5	1	4	12
Forces armées			1	1	6	1	5	18
Information et tourisme					2			6
Finances			1	1	4	1	2	8
Education nationale ..			1	2	8	1	6	15
Plan et Développement				1	2		1	4
Commerce Industrie Artisanat				1	3		2	12
Economie rurale ...				1	4	1	2	15
Trav. publ. Urbanisme transport			1	1	3		1	8
Enseignem. technique				1	3	1	2	10
Fonction publique et travail				1	2		1	8
Santé et Affaires sociales			1	2	8	1	5	18
Energie hydraulique.				1	1		1	6
Education popu. Jeunesse Sports					2		1	8
	1	4	15	30	100	15	50	206

Approuvé par le Président de la République.

DECRET n° 65-546 du 21 Juillet 1965
portant nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national à titre étranger :

M. Humberto de Alencar Castello Branco, Président de la République des États-Unis du Brésil.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. José Maria Alkmin, Vice-Président de la République des États-Unis du Brésil;

Ranieri Mazzilli, Président de la Chambre des Députés;

Auro De Moura Andrade, Président du Sénat Fédéral;

Alvaro Moutinho Ribeiro Da Costa, Président du tribunal fédéral suprême;

Vasco Tristao Leitao Da Cunha, ministre des affaires étrangères;

Mauro Tibau, ministre des mines et de l'énergie;

Luiz Vianna Filho, ministre extraordinaire, chef de la Maison civile à la Présidence de la République;

MM. Ernesto Geisel, général de brigade, chef de la Maison Militaire à la Présidence de la République;
Adhemar De Barros, gouverneur de l'Etat de Sao Paulo;

Carlos Frederico Werneck De Lacerda, gouverneur de l'Etat de Guanabara;

Antonio Lomanto Junior, gouverneur de l'Etat de Bahia;

Antonio Borges Leal Castello Branco Filho, ambassadeur, secrétaire général du ministère des relations extérieures;

Antonio Francisco Azeredo Da Silveira, ambassadeur, chef du département administratif au ministère des relations extérieures;

Carlos Ribeiro Da Ponte Eiras, ministre, secrétaire général adjoint au ministère des relations extérieures;

José Da Fonseca Ribeiro, amiral.

Art. 3. — Sont nommés Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Austregesilo de Athayde, président de l'académie brésilienne des lettres;

Miguel Calmon Du Pine Almeida, recteur de l'université de Bahia;

Luiz Antonio Da Camae Silva, recteur de l'université de Sao Paulo;

R. Père Laercio Dias De Moura, recteur de l'université catholique de Rio de Janeiro;

Joao Gracie Lampreia, ministre chef du protocole du ministère des relations extérieures;

Paulo Henrique De Paranagua, chef du protocole à la Présidence de la République;

Lauro Muller Neto, ministre, introducteur diplomatique au ministère des relations extérieures;

Mozart Curgel Valente Junior, ministre, chef de cabinet au ministère des relations extérieures;

Dayrell De Lima, ministre, chef du département culturel au ministère des relations extérieures;

Mario Tancredo Borges Da Fonseca, ministre, secrétaire général adjoint aux relations extérieures;

Plino Cantanhede, préfet du district fédéral de Braxillia;

Raymundo Padilha, président de la commission des relations extérieures à la Chambres des députés;

Benedito Valladares, président de la commission des relations extérieures au Sénat;

Art. 4. — Sont nommés au grade d'officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Carlos Fernando Leckie Lobo, conseiller, adjoint du chef du protocole à la Présidence de la République;

Marcel Tarrisse Da Fontoura, adjoint du chef du protocole à la Présidence de la République;

Luiz Jorge Rangel De Castro, secrétaire, adjoint au chef de la division Afrique au ministère des relations extérieures;

Antonio Fantinato Neto, secrétaire, chef de la division information au ministère des relations extérieures;

Antonio Olinto, directeur de l'information, ministère des travaux publics.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 10720 M.INT.-A.P.A. en date du 21 juillet 1965 :

Article premier. — M. François Gomis est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis rue de Denain angle Thiers à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11356 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juillet 1965 :

Article premier. — M. Pierre Albertini, propriétaire du bar « Le Pavillon », sis 11, rue Vincens, est autorisé à reprendre la gérance de son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11357 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juillet 1965 :

Article premier. — M. Michel Bertola, propriétaire du bar-restaurant « Le Colisée », sis au 30 et 36, avenue Maginot à Dakar, est autorisé à prendre M. Jean Mascagni comme co-directeur dudit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11368 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juillet 1965 :

Article premier. — M^{me} Agnès Andreau est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar de l'Avenir sis 46, avenue Faidherbe angle Pétersen, dont elle est propriétaire à M^{me} René Baille.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11880 M.INT.-A.P.A. du 6 août 1965 :

Article premier. — M. Georges Bauchie est autorisé à transférer son bar-restaurant de la rue de l'Yser à la rue Raffanel, sous l'enseigne nouvelle « A La Cigogne ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12061 M.INT.-A.P.A. en date du 21 août 1965 :

Article unique. — M. Ousmane N'Diaye, demeurant à Dakar, boîte postale n° 921, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté n° 10548 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1965 :

Article premier. — M. Antoine Chaiber, commerçant à Gandiaye (département de Kaolack), est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10549 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1965 :

Article premier. — M. Charles Georges Grosso est autorisé à adjoindre à sa pâtisserie à l'enseigne « Carina », sise 16, avenue William-Ponty à Dakar, un salon de thé où il ne pourra servir que des boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10551 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1965 :

Article premier. — M. Veneouinde Ouédraogo, dit Moustapha, commerçant domicilié au quartier S. O. M. à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10552 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1965 :

Article premier. — M. Abdallah Saïd est autorisé à transférer son débit de boissons sis en face du cinéma « Monde » à Diourbel à la rue de Marseille angle rue El Hadji Malick-Sy.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10553 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1965 :

Article premier. — M. Joseph Basse est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence un débit de boissons, sis chez Michel Assef, quartier Escale à Fatick.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10554 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1965 :

Article premier. — M. Bécaye Sow est autorisé en tant que secrétaire de la section U. P. S. à Saint-Louis, à organiser une tombola comportant 4.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la Maison du Parti sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat, des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 60.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Fleuve.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
Bécaye Sow, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 17 juillet 1965. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie de Saint-Louis.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 10555 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1965 :

Article premier. — M. Vincent Cortegiani est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence un restaurant sis 19, rue Grasland où il pourra servir du vin et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10556 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1965 :

Article premier. — M^{me} Georgette Sabbagh, demeurant à Khombole, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis à Khombole, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10557 M.INT.-A.P.A. en date du 20 juillet 1965 :

Article premier. — M. Chimère N'Diaye, demeurant à Saint-Louis, rue Chassagnol, est autorisé à prendre en gérance appointée le bar-hôtel-restaurant à l'enseigne « Keur Soulye », sis à Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11352 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juillet 1965 :

Article premier. — M. Ahmed El Zein est autorisé à ouvrir et à exploiter un snack-bar au 31, avenue William-Ponty, pour la vente de Sandwichs et de boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11353 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juillet 1965 :

Article premier. — M^{me} Andreau Agnès est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant « Les Gourmets » sis 96, rue de Bayeux, dont elle est propriétaire à M^{me} Le Gall Geneviève, née Lebesque.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11355 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juillet 1965 :

Article premier. — M^{me} Marie Andrade est autorisée à dénommer son bar-restaurant sis au Crédit Foncier à Colobane « L'Alouette ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11358 M.INT.-A.P.A. en date du 28 juillet 1965 :

Article premier. — M^{me} Julie Assef, demeurant à Ziguinchor, est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Ma Provence ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-563 du 21 juillet 1965
portant nomination de M. Magatte Diop, au poste de président du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor et affectation comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 et notamment ses articles 3 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Magatte Diop, stagiaire du centre national d'études judiciaires à Paris, est nommé président du tribunal de 3^e classe de Ziguinchor (indice 1951) pour compter du 15 juin 1965, date à laquelle a pris fin son stage de formation.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à M. Magatte Diop est fixée à deux ans.

Art. 3. — Compte tenu des nécessités du service, M. Magatte Diop est affecté au tribunal de première instance de Dakar en qualité de juge intérimaire pour une durée d'un an au maximum.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le garde des sceaux, ministre de la justice a le regret de faire part du décès survenu le 1^{er} août 1965 à Dakar, de M. Abiboulaye So, greffier de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au tribunal de première instance de Kaolack.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décision ministérielle n° 10821 M.F.A.-CAB.-7 en date du 22 juillet 1965 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants au stage d'application, sont autorisés à effectuer un second stage de six mois pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

- Mle n° 1478 S Rémy Badji;
- Mle n° 1491 S François Coulibaly;
- Mle n° 1494 S Pierre Diagne;
- Mle n° 1499 S Mamadou Diallo;
- Mle n° 1505 S Mamadou Diaw;
- Mle n° 1525 S Yankhoba Djiba;
- Mle n° 1538 S Djiby Gaye;
- Mle n° 1547 S Abdoul Boutou Kane.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 9960 M.I.T.T.-O.P.T.-P.-1 en date du 1^{er} juillet 1965 :

Article premier. — La taxe applicable aux chèques postaux sans provision est portée de 400 à 800 francs.

Art. 2. — Tout compte ayant fait l'objet de trois certificats administratifs de non paiement dans le délai d'un an sera clôturé d'office.

Art. 3. — Tout compte ayant fait l'objet d'émissions fréquentes de chèques sans provision régularisés dans le délai de quatre jours sera clôturé d'office.

Art. 4. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Par arrêté interministériel n° 9961 M.I.T.T.-O.P.T.-P.-1 en date du 1^{er} juillet 1965 :

Article premier. — Avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'établissement des certificats administratifs de non-paiement constatant l'émission de chèques postaux sans provision, des copies certifiées conformes à l'original par le chef du centre des chèques postaux sont adressées sous pli recommandé au procureur de la République et au greffier en chef du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le domicile ou la résidence du tireur.

Art. 2. — Il est ouvert au greffe de chaque tribunal de première instance un registre, dans lequel sont inscrites et numérotées par ordre de réception les copies certifiées conformes des certificats administratifs de non paiement.

En outre, le greffier en chef du tribunal de première instance dresse par ordre alphabétique des débiteurs et tient régulièrement à jour un état nominatif de non-paiement portant les mentions suivantes :

- 1° La date du certificat administratif de non-paiement du chèque postal;
- 2° Les prénoms, nom, profession ou raison sociale, domicile du tireur;
- 3° Le montant du chèque;
- 4° Les prénoms, nom, profession ou raison sociale, domicile du bénéficiaire du chèque.

Art. 3. — Après l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de l'établissement du certificat administratif de non-paiement du chèque postal et pendant un an à compter de la même date, tout intéressé pourra se faire délivrer à ses frais, par le greffier en chef du tribunal de première instance un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 2.

Art. 4. — Sur dépôt, contre récépissé, par le débiteur, du chèque postal et du certificat administratif de non-paiement ou d'une quittance constatant le paiement du chèque postal, le greffier en chef du tribunal de première instance effectuera aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 2, la radiation de l'avis du certificat administratif de non-paiement.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 3 ci-dessus après quoi le greffier en chef en sera déchargé.

Art. 5. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications et les greffiers en chef des tribunaux de première instance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 11441 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 en date du 29 juillet 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux concours directs et professionnels ouverts par arrêté n° 10863 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 du 23 juillet 1964, pour le recrutement de préposés des services général et technique.

A. — Concours directs de préposé du service général.

1. Dieumbe N'Diaye (Centre de Dakar);
2. Mamadou Dièye (Centre de Dakar);
3. Mansour Bâ (Centre de Kaolack);
4. Amadou Sarr (Centre de Saint-Louis);
5. Issakha Fall (Centre de Saint-Louis);
6. Sakhouidia Diop (Centre de Saint-Louis);
7. Ibrahima Dieng (Centre de Dakar);
8. Alioune Seck (Centre de Dakar);
9. ex. Doudou Sall Thiam (Centre de Dakar);

9. ex. Papa Amadou M'Boup (Centre de Dakar);
11. Momar N'Diaye (Centre de Dakar);
12. Idrissa Ly (Centre de Saint-Louis);
13. ex. Ismaïla N'Diaye (Centre de Kaolack);
13. ex. Abibou Seck (Centre de Dakar);
15. Mamadou Kamara (Centre de Saint-Louis);
16. Mohamadou Mansour M'Bodj (Centre de Dakar);
17. ex. Chérif Bachir Badiane (Centre de Ziguinchor);
17. ex. Baboucar Diatta (Centre de Dakar);
19. Adama N'Diouck (Centre de Saint-Louis);
20. Alpha Diop (Centre de Kaolack);
21. ex. Ibrahima Seck (Centre de Saint-Louis);
21. ex. Adama Lassana Diarra (Centre de Thiès);
21. ex. Ousmane Diallo (Centre de Dakar);
21. ex. Papa M'Baye Cissé (Centre de Dakar).

B. — Concours direct de préposé du service technique.

1. Karel Sow (Centre de Dakar);
2. Moustapha Guèye (Centre de Kaolack);
3. Francisco Fernandez (Centre de Dakar);
4. Ibrahima Guèye (Centre de Dakar);
5. Mamadou N'Diaye (Centre de Dakar);
6. Samba Laïty Sow (Centre de Dakar);
7. Papa Moussa Konaté (Centre de Dakar);
8. Momar Seck (Centre de Dakar);
9. Ibrahima Coly (Centre de Dakar);
10. Aladj Diouf (Centre de Thiès);
11. Souleymane Diallo (Centre de Dakar);
12. Ibrahima Dieng (Centre de Dakar);
13. Oumar Sy (Centre de Dakar);
14. Désiré Amoussou (Centre de Dakar);
15. Marcel Aihougbegnon (Centre de Ziguinchor);
16. Talla Diop (Centre de Dakar);
17. Birahim Basse (Centre de Dakar);
18. Macaire Attolode (Centre de Dakar);
19. Aliou Badiane (Centre de Dakar);
20. Théophile Thiaw (Centre de Dakar);
21. Moussa Kâ (Centre de Dakar);
22. Doudou Georges Diouf (Centre de Saint-Louis).

C. — Concours professionnel de préposé du service général.

1. ex. Samba Fall, commis décisionnaire (Tambacounda);
1. ex. Cheickh Kounta, facteur décisionnaire (Dakar-Médina);
1. ex. Amadou Lamine N'Diaye, facteur décisionnaire (Dakar-Fann);
4. Amadou Diouf, téléphoniste décisionnaire (Fatick);
5. ex. Djibril Der, dactylographe décisionnaire (D. O. P. T.);
5. ex. Amadou Sidiki Kâ, commis auxiliaire (Tambacounda);
7. ex. Macoumba Thioune, commis décisionnaire (Compte téléphonique);
7. ex. Paul Agossou, facteur ordinaire 2° échelon (indice 406) (Ziguinchor);
9. Bécaye Soumaré, facteur ordinaire 3° échelon (indice 435) (Bargny);
10. Malick Soumbounou, facteur décisionnaire (Vélingara);
11. Albert Lamotte, facteur décisionnaire (Diourbel);
12. ex. Latif Bikamni, mécanographe décisionnaire (D. O. P. T.);
12. Moussa Bâ, facteur décisionnaire (Saint-Louis Principal);
12. ex. Mounth N'Diaye Gaye, facteur décisionnaire (Kounghoul);
15. ex. Ouaby Tanimao, facteur principal 2° échelon (indice 525) (Thiès);
15. ex. Seikhe Diarra, facteur auxiliaire (Diourbel).

D. — Concours professionnel de préposé de service technique.

1. Sellé Diop, chauffeur décisionnaire (Saint-Louis);
2. Amadou Guèye, surveillant adjoint 3° échelon (indice 316) (Kaolack);
3. Bilal Sow, soudeur décisionnaire (Saint-Louis);
4. Boubacar Doumbia, standardiste décisionnaire (Ziguinchor);
5. Abdoulaye Bâ, monteur décisionnaire (Saint-Louis);
6. Bourama Faty, monteur auxiliaire (Ziguinchor);
7. Moctar Djigo, soudeur auxiliaire (Dakar-téléphone);
8. Amadou Diop, dessinateur décisionnaire (Saint-Louis);
9. Abdoulaye Sarr, soudeur décisionnaire (Saint-Louis);
10. Waly N'Diaye, monteur décisionnaire (Saint-Louis);
11. Mamadou Konaté, soudeur décisionnaire (Ziguinchor);
12. Idrissa Faye, ajusteur auxiliaire (Rufisque);
13. Massogui Niang, monteur décisionnaire (Saint-Louis);
14. ex. Alexis N'Doye, monteur décisionnaire (Rufisque);
14. ex. Babacar Diouf, soudeur auxiliaire (Dakar-téléphone);
16. Déthié Cléodor Sarr, mécanicien décisionnaire (Dakar-téléphone);
17. Lindor Cissé, monteur auxiliaire (Saint-Louis);
18. Moctar N'Diaye, monteur contractuel (Dakar-téléphone).

E. — Préposés du service général (emplois réservés).

1. Serigne Tako Fall (Dakar);
2. Alioune Faye (Dakar);
3. Coumba M'Baye (Dakar);
4. Demba Faye (Dakar);
5. Aly Male (Dakar);
6. Abdou Sow (Dakar);
7. Papa Hameth Sow (Saint-Louis);
8. Ibra Abdoul Kamara (Dakar).

F. — Préposés du service technique (emplois réservés).

1. Birama Diakhaté (Dakar);
2. Idrissa Cissokho (Dakar);
3. Ibrahima Soumaré (Tivaouane);
4. Boubacar Kamara (Dakar);
5. Abdoulaye Niang (Kaolack);
6. Guibril Gaye (Dakar);
7. Issa Bakhoun (Dakar);
8. Moctar Songoufara (Dakar).

Art. 2. — Sont nommés, pour compter de la date de prise de service préposés stagiaires du service général, conformément à l'article 140 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, les candidats ci-après :

Concours direct

- | | |
|----------------------|------------------------|
| MM. Dieumbe N'Diaye; | MM. Abibou Seck; |
| Mamadou Dièye; | Mamadou Kamara; |
| Mansour Bâ; | Mohamadou Mansour |
| Amadou Sarr; | M'Bodj; |
| Issakha Fall; | Chérif Bachir Badiane; |
| Sakhoudia Diop; | Baboucar Diatta; |
| Ibrahima Dieng; | Adama N'Diouck; |
| Alioune Seck; | Alpha Diop; |
| Doudou Sall Thiam; | Ibrahima Seck; |
| Papa Amadou M'Boup; | Adama Lassana Diarra; |
| Momar N'Diaye; | Ousmane Diallo; |
| Idrissa Ly; | Papa M'Baye Cissé. |
| Ismaïla N'Diaye; | |

Emplois réservés

- | | |
|------------------------|---------------------|
| MM. Serigne Tako Fall; | MM. Aly Male; |
| Alioune Faye; | Abdou Sow; |
| Coumba M'Baye; | Papa Hameth Sow; |
| Demba Faye; | Ibra Abdoul Kamara. |

Concours professionnel

MM. Samba Fall; MM. Malick Soumbounou;
Cheickh Kounta; Albert Lamotte;
Amadou Lamine N'Diaye; Latif Bikamni;
Amadou Diouf; Moussa Bâ;
Djibril Der; Mounth N'Diaye Gaye;
Amadou Sidiki Kâ; Seikhe Diarra.
Macoumba Thioune;

Art. 3. — Les fonctionnaires admis au concours professionnel de préposé du service général, sont nommés, pour compter du 1^{er} juillet 1965, comme suit, conformément à l'article 140 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 :

MM. Paul Agossou (Ziguinchor), facteur ordinaire 2^e échelon (indice 406), est nommé préposé de 2^e classe 2^e échelon (indice 436);
Bécaye Soumaré (Bargny), facteur ordinaire 3^e échelon (indice 435), est nommé préposé de 2^e classe 2^e échelon (indice 436);
Ouaby Tanimao (Thiès), facteur principal 2^e échelon (indice 525), est nommé préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 543).

Art. 4. — Sont nommés, pour compter de la date de prise de service, préposés stagiaires du service technique, conformément à l'article 67 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963, les candidats ci-après :

Concours direct

MM. Karel Sow; MM. Ibrahima Dieng;
Moustapha Guèye; Oumar Sy;
Francisco Fernandez; Désiré Amoussou;
Ibrahima Guèye; Marcel Aïhoubegnon;
Mamadou N'Diaye; Talla Diop;
Samba Laïty Sow; Birahim Basse;
Papa Moussa Konaté; Macaire Attolode;
Momar Seck; Aliou Badiane;
Ibrahima Coly; Théophile Thiaw;
Aladji Diouf; Moussa Kâ;
Souleymane Diallo; Doudou Georges Diouf.

Emplois réservés

MM. Birama Diakhaté; MM. Abdoulaye Niang;
Idrissa Cissokho; Guibril Gaye;
Ibrahima Soumaré; Issa Bakhoum;
Boubacar Kamara; Mactar Sougoufara.

Concours professionnel

MM. Sellé Diop; MM. Mamadou Konaté;
Bilal Sow; Idrissa Faye;
Boubacar Doumbia; Massogui Niang;
Abdoulaye Bâ; Alexis N'Doye;
Bourama Faty; Babacar Diouf;
Mactar Djigo; Déthié Clédor Sarr;
Amadou Diop; Lindor Cissé;
Abdoulaye Sarr; Mactar N'Diaye;
Waly N'Diaye;

Art. 5. — M. Amadou Guèye, surveillant adjoint 3^e échelon (indice 316), est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1965, conformément à l'article 67 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 :

— Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 399).

Par arrêté ministériel n° 11866 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 6 août 1965 :

Article unique. — Il est créé à Paris un centre pour les concours ouverts par l'arrêté n° 5635 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.-1 du 18 avril 1965, relatif au recrutement dans le corps des postes et télécommunications.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-519 du 19 juillet 1965

portant ouverture de crédits et reprise d'opérations sur le compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965, fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1963, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, portant règlement de la nomenclature du budget de l'État;
Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965, portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué et du service central comptable d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « investissements sur subventions du F.E.D. » les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Intitulé des projets	Numéro nomenclature FED	Numéro nomenclature nationale	Crédits ouverts en C.P.
Etude dévelop. rizicul. Casamance	11-21-105	8-802-0010-2	90.000.000
Etudes aménagem. rizi- coles Casamance ...	11-21-113	8-802-0020-2	130.000.000
Etudes d'infrastr. rou- tières	11-21-108	8-807-0020-2	358.000.000
Etudes régionales	16-21-105	8-808-2010-2	13.000.000
Campagne hydrologique en Casamance	16-21-102	8-819-0010-2	13.652.676
Programme d'hydrau- lique	11-21-112	8-819-0020-2	690.000.000
Equipement rural en Casamance	11-21-107	8-828-0010-2	688.000.000
Centres recherches zoo- technique Kolda ...	11-21-110		
Etudes route Bakel-Ki- dira	16-21-101	8-841-0040-2	22.976.400
Route Bakel - Kidira ..	12-21-108	8-841-2070-2	311.400.238
Surveil. trav. routiers .	15-21-100A	8-841-2080-2	56.000.000
Aménag. routes Casa- mance	12-21-101	8-841-2090-2	1.696.945.478
Travaux infrastr. rou- tière en Casamance ..	12-21-105	8-841-2091-2	1.400.000.000
Route N'Gatch - Birke- lane	12-21-106	8-841-2100-2	152.505.667
Route Saint-Louis-Ros- so-Richard-Toll ...	12-21-107	8-841-2110-2	624.586.691
Dragages du Saloum ...	12-21-109	8-842-0020-2	290.000.000
Quai de pêche Dakar ...	12-21-102	8-843-0010-2	159.273.073
Dragages port de Dakar	12-21-103	8-843-0021-2	248.000.000
Chemins de fer Sénégal	12-21-104	8-844-0070-2	581.832.768
Construct. classes pri- maires	11-21-109	8-851-0014-2	1.019.553.363
Centre pédagogique su- périeur	11-21-104	8-851-2040-2	235.230.852
Centre formation pro- fessionnelle Dakar ..	11-21-111	8-852-0110-2	184.016.835
Ecole cadres ruraux			
Bambey	11-21-106	8-852-2011-2	188.620.815
Etudes Hôpital Saint- Louis	16-21-104	8-855-1033-2	14.811.180
Hôpital Saint-Louis ..	11-21-101	8-855-1034-2	1.084.038.820
Centre de transfusion sanguine	11-21-103	8-855-1051-2	67.926.891
Lutte contre la tuber- culose	11-21-102	8-855-4043-2	33.077.005

Art. 2. — Sont reprises dans le compte « investissements sur subventions du F.E.D. » les opérations d'engagement et de règlement effectuées à la date du 30 juin 1965, afférentes aux opérations décrites à l'article premier ci-dessus, telles qu'elles ressortent du tableau ci-dessous :

Numéro du projet dans nomenclature FED	Numéro du projet dans nomenclature nationale	Engagements en C.P.	Règlements
11-21-105	8-802-0010-2	2.172.020	2.172.020
11-21-113	8-802-0020-2	0	0
11-21-108	8-807-0020-2	0	0
11-21-105	8-808-2010-2	0	0
11-21-102	8-819-0010-2	0	0
11-21-112	8-819-0020-2	0	0
11-21-107	8-828-0010-2	2.764.975	2.764.975
11-21-110	8-841-0040-2	0	0
16-21-101	8-841-2070-2	237.434.403	237.434.403
12-21-108	8-841-2080-2	0	0
15-21-100 A	8-841-2090-2	1.620.878.638	1.620.878.638
12-21-101	8-841-2091-2	378.526.179	378.526.179
12-21-105	8-841-2100-2	152.125.522	152.125.522
12-21-106	8-841-2110-2	614.498.361	614.498.361
12-21-107	8-842-0020-2	0	0
12-21-102	8-843-0010-2	159.273.073	159.273.073
12-21-103	8-843-0021-2	241.662.508	241.662.508
12-21-104	8-844-0070-2	486.166.344	486.166.344
11-21-109	8-851-0014-2	234.552.745	234.552.745
11-21-104	8-851-2040-2	225.229.636	225.229.636
11-21-111	8-852-2011-2	83.878.521	83.878.521
11-21-106	8-852-0110-2	181.753.405	181.753.405
16-21-104	8-855-1033-2	0	0
11-21-101	8-855-1034-2	3.539.000	3.539.000
11-21-103	8-855-1051-2	55.233.588	55.233.588
11-21-102	8-855-4043-2	33.077.005	33.077.005

Art. 3. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-522 du 19 juillet 1965

portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de l'U.S.-A.I.D. » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965, fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-492 du 6 juillet 1965, fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de l'U.S.-A.I.D. »;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor « Investissements sur subvention de l'U.S.-A.I.D. » les autorisations de programme et les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Intitulé des projets	Numéro dans ancienne nomenclature	Numéro dans nomenclature nationale	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
Etudes techniques pour transformation des arachides	61-01	5-803-0010-1	14.500.000	14.500.000
Etudes et développement des ressources en eau	685-12	5-819-0030-1	22.295.000	22.295.000
Développement des Niayes	61-07	5-821-0083-1	30.000.000	30.000.000
Aménagements localisés dans cadre O. A. V.	61-18	5-821-1021-1	21.000.000	21.000.000
Centres régionaux d'aviculture	61-09	5-823-4021-1	7.000.000	7.000.000
Parcs à vaccination et équipes mobiles	61-08	5-823-4080-1	17.000.000	17.000.000
Centres d'apiculture en Casamance	61-10	5-823-4090-1	4.000.000	4.000.000
Equipement véhicules C. E. R.	61-06	5-827-0020-1	24.000.000	24.000.000
Véhicules pour C. A. R.	61-14	5-827-0051-1	10.000.000	10.000.000
Route M'Bayak — M'Boro	61-04	5-841-2120-1	220.000.000	220.000.000
Extension inspections primaires et cours complémentaires..	61-02	5-851-0030-1	48.000.000	48.000.000
Elaboration plans des lycées	61-03	5-851-1160-1	20.000.000	20.000.000
Lycée Thiès, Kaolack et J. F. Dakar	61-05	5-851-1170-1	150.000.000	150.000.000
Lycée Thiès, Kaolack et J. F. Dakar	62- 1	5-851-1171-1	213.000.000	213.000.000
Equipement de traduction simultanée	61-16	5-851-2050-1	2.500.000	2.500.000
Ecole d'infirmières sociales	61-12	5-855-0020-1	15.000.000	15.000.000
Hôpital de Kaolack	61-15	5-855-1060-1	15.000.000	15.000.000
Dispensaires et cliniques ruraux	61-19	5-855-4013-1	44.000.000	44.000.000
Village de lépreux	61-13	5-855-3160-1	7.000.000	7.000.000
Véhicules pour besoins de la santé	61-11	5-855-4520-1	10.000.000	10.000.000

Art. 2. — Seront reprises au compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de l'U.S.-A.I.D. » les opérations d'engagement et de règlement effectuées à la date du 30 juin 1965 au titre des opérations décrites à l'article premier ci-dessus et telles qu'elles ressortent du tableau ci-après :

Numéro dans nomenclature nationale	Engagements		Paiements
	A. P.	C. P.	
5 — 803 — 0010 — 1..	5.553.687	5.553.687	4.498.087
5 — 819 — 0030 — 1..	0	0	0
5 — 821 — 0083 — 1..	28.684.707	28.684.707	18.062.745
5 — 821 — 1021 — 1..	21.000.000	21.000.000	20.719.433
5 — 823 — 4021 — 1..	7.000.000	7.000.000	6.560.580
5 — 823 — 4080 — 1..	17.000.000	17.000.000	17.000.000
5 — 823 — 4090 — 1..	3.991.192	3.991.192	2.908.200
5 — 827 — 0020 — 1..	23.801.000	23.801.000	23.801.000
5 — 827 — 0051 — 1..	9.998.800	9.998.000	9.998.800
5 — 841 — 2120 — 1..	219.999.427	219.999.427	199.567.726
5 — 851 — 0030 — 1..	48.000.000	48.000.000	48.000.000
5 — 851 — 1160 — 1..	19.878.000	19.878.000	9.948.000
5 — 851 — 1170 — 1..	150.000.000	150.000.000	100.956.658
5 — 851 — 1171 — 1..	212.318.068	212.318.068	168.386.333
5 — 851 — 2050 — 1..	2.034.989	2.034.989	2.034.989
5 — 855 — 0020 — 1..	14.996.160	14.996.160	13.764.134
5 — 855 — 1060 — 1..	14.000.000	14.000.000	3.000.000
5 — 855 — 3160 — 1..	43.898.875	43.898.875	33.284.724
5 — 855 — 4013 — 1..	0	0	0
5 — 855 — 4520 — 1..	10.000.000	10.000.000	10.000.000

Art. 3. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-523 du 19 juillet 1965

Portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor « Investissements sur aide financière de la République Fédérale Allemande et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965, fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965, portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-493 du 9 juillet 1965, fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur aide financière de la République fédérale allemande,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor « Investissements sur aide financière de la République Fédérale Allemande » les autorisations de programme et les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

Intitulé des projets	Numéro dans la nomenclature nationale	Crédits ouverts	
		A. P.	C. P.
1. Touba - Dahra	6-841-2010-3	580.000.000	580.000.000
2. Dahra-Linguère A .	6-841-2020-3	105.000.000	105.000.000
3. Touba - Dahra Mous- ty - Sagatta B	6-841-2030-3	452.000.000	452.000.000
4. M'Backé - Colobane - Kaffrine avec bretelle M'Bar - Gossas	6-841-2040-3	565.000.000	565.000.000
5. Passy - Sokone A ..	6-841-2050-3	144.000.000	144.000.000
6. Contrôle technique Rhein - Rhur (B) ..	6-841-2060-3	50.000.000	50.000.000

Art. 2. — Seront reprises au compte spécial du trésor « Investissements sur aide financière de la République Fédérale Allemande », les opérations d'engagement et de règlement effectuées à la date du 30 juin 1965, au titre des opérations décrites à l'article 1^{er} ci-dessus et telles qu'elles ressortent du tableau ci-après :

Numéro dans la nomenclature nationale	Engagements		Paiements
	A. P.	C. P.	
6 — 841 — 2010 — 3..	490.159.658	490.000.000	478.839.875
6 — 841 — 2020 — 3..	105.000.000	91.529.166	94.359.264
6 — 841 — 2030 — 3..	450.000.000	450.000.000	450.772.226
6 — 841 — 2040 — 3..	515.000.000	403.036.931	408.647.269
6 — 841 — 2050 — 3..	114.000.000	114.000.000	113.982.270
6 — 841 — 2060 — 3..	32.000.000	32.000.000	38.152.980

Art. 3. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-525 du 19 juillet 1965 autorisant la cession d'immeubles administratifs à Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation foncière;

Vu le décret n° 63-346 du 3 juin 1963, réglementant les conditions d'attribution des logements administratifs;

Vu le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, portant autorisation d'aliéner les immeubles à usage de logements et fixant les conditions de l'aliénation;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui les occupent sous les conditions générales fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, et celles particulières suivantes, des immeubles à usage de logement situés à Saint-Louis ci-après désignés :

Situation	Superficie en m ²	Titre foncier	Prix	Occupant au 31-12-1964
Rue Chassagnol (Sud)	220	754/SL	1.600.000	E. H. Madior Cissé.
Rue Chassagnol (Sud)	219	212/SL	1.800.000	Ibrahima Gaye.
Rue Ribet (ex immeuble Bellot) (Sud)	216	725/SL	1.000.000	Birahim Gaye Guèye.
Rue Ribet (ex immeuble Bellot) (Sud)	240	1481/SL	1.000.000	Moussa Diallo.
Rue Ribet (ex immeuble Bellot) (Sud)	231	1489/SL	1.000.000	M ^{me} Marie Guèye.
Rue Ribet (ex immeuble Bellot) (Sud)	313	1480/SL	1.000.000	M ^{me} Vve Abdoulaye N'Diaye née Joséphine André.
Rue Ribet (ex immeuble Bellot) (Sud)	284	1479/SL	1.000.000	Babacar Niang.
Quartier Nord, rue Blaise-Diagne x Lauzun.	180	316/SL	800.000	Moustapha N'Diaye.
Quartier Nord, rue Blaise-Diagne x Lauzun.	175	315/SL	800.000	Babacar Fall.
Rue Flamand x Blaise-Diagne (Nord) ...	143	387/SL	1.500.000	Abdoulaye Diouf.
Quartier Sor (ex immeuble Medje)	1873	691/SL	2.500.000	Amadou Moctar M'Bow.
Quartier Sor (ex villa Gallien)	1200	580/SL	900.000	Amadou Moctar N'Diaye.
Quartier Sor (ex villa)	1000	590/SL	900.000	Ousmane Diop.
Sor, logements jumelés		1126/SL	350.000	M'Backé Samb.
Sor, logements jumelés			300.000	Jadré.
Sor, logements jumelés			350.000	Thiam.
Quartier Nord — Avenue Mermoz	349	1487/SL	750.000	Amadou Birane N'Diaye.
Quartier Nord — Avenue Mermoz	358	1488/SL	750.000	Amadou Fall.
Quartier Nord — Avenue Mermoz	318	1455/SL	750.000	Abdoulaye N'Dao.
Quartier Nord — Avenue Mermoz	351	1456/SL	750.000	Ibrahima Gaye.
Nord — Rue de France au sud du Tennis.	267	1483	700.000	Patron Dacosta.
Nord — Rue de France au sud du Tennis.	285	1484	750.000	M ^{me} Diagne née Khady Fall.
Nord — Rue de France au sud du Tennis.	270	1485	750.000	François Diatta.
Nord — Rue de France au sud du Tennis.	256	1464	700.000	Assane M'Bengue.
Nord — Rue de France au sud du Tennis.	263	1465	700.000	Mawade Wade.
Nord — Rue de France au sud du Tennis.	268	1466	700.000	Abou Sy
Nord — Rue de France au sud du Tennis.	283	1467	750.000	Amadou Sow Diallo.
Pointe Nord (près du stade)	213	1486	850.000	Pierre Diouf.
Pointe Nord (derrière imprimerie)	258	1318/SL	300.000	Abdoulaye Ibrahima.
Avenue Mermoz (Est)	389	1457/SL	750.000	Babacar M'Baye.
Avenue Mermoz (Est)	740	Parcelle 1318/SL	900.000	Moctar Fall.
Avenue Mermoz (Est)	400	Parcelle 1318/SL	800.000	Mariane Seck.
Nord (vers imprimerie)	153	1469/SL	1.000.000	Latyr Kassé.
Pointe Nord (ex camp Marchand)	421	1474/SL	500.000	Djibril Kane.
Pointe Nord (ex camp Marchand)	421	1472	550.000	Bécaye Ba.
Pointe Nord (ex camp Marchand)	384	1459	550.000	Oumy M'Baye.
Pointe Nord (ex camp Marchand)	354	1450	500.000	Boly Diop.
Parcelles Nord (ex camp Marchand)	307	1461	500.000	M ^{me} Ajavon née Zeïnabou Lefèvre.
Parcelles Nord (ex camp Marchand)	402	1462	550.000	Ousmane N'Doye.
Parcelles Nord (ex camp Marchand)	485	1463	500.000	Djibril Sarr.
Parcelles Nord (ex camp Marchand)	434	1458	500.000	André Dieng.
Nord — bloc rue André Lebon	immeubles indivis	1495	600.000	Meissa Fall.
Nord — bloc rue André Lebon		1496	600.000	Ibrahima N'Diaye.
Nord — bloc rue André Lebon		1497	600.000	Alioune Wade.
Nord — bloc rue André Lebon		1498	500.000	Papa Moussa Camara.
Nord — bloc rue André Lebon		1499	500.000	Moustapha Boye.
Nord — bloc rue André Lebon		1500	500.000	M ^{me} Katy Faye.
Nord — rue Adamson Dubois et Servant ..		1511	1.100.000	Mallé Aw.
Nord — rue Adamson Dubois et Servant ..		1510	1.100.000	Arona Kane.
Nord — rue Adamson Dubois et Servant ..		1509	1.100.000	Mamadou Diop.
Nord — rue Adamson Dubois et Servant ..		1508	1.100.000	Papa Mar Diop.
Nord — rue Adamson Dubois et Servant ..		1513	1.000.000	Djibril N'Diaye.
Nord — rue Adamson Dubois et Servant ..		1512	1.000.000	M ^{me} Diop née Seynabou Guèye.
Nord — rue Adamson Dubois et Servant ..		1515	1.200.000	E. H. Moustapha Niang.
Nord — rue Adamson Dubois et Servant ..		1514	800.000	Alioune Seck.

Art. 2. — La vente ne peut être consentie qu'aux personnes remplissant à la date de publication du présent décret les conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat en position d'activité ou de détachement et occuper le logement en vertu d'une décision du service des logements;

b) Ne pas être propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation à Saint-Louis. Est considéré comme immeuble à usage d'habitation pour l'application de la présente disposition, tout bâtiment construit en matériaux durables et assurant des conditions d'habitabilité normale;

c) Ne pas avoir bénéficié ou ne pas être sur le point de bénéficier d'un prêt à l'habitat sous quelque forme que ce soit ou d'une attribution d'immeuble à usage de logement par tout organisme public ou privé recevant ou ayant reçu une aide directe ou indirecte de l'Etat (SICAP — OHE — OHLM — CFD, etc...);

d) Ne pas avoir bénéficié ou ne pas être sur le point de bénéficier de l'attribution d'un terrain à bâtir concédé sous le régime de permis d'habiter.

Art. 3. — Le prix global sera payé au choix de l'acquéreur soit au comptant soit par mensualités échelonnées sur

une période qui ne peut excéder le nombre d'années restant à courir avant l'admission du débiteur à la retraite ou en toute hypothèse un maximum de dix années.

Le prix global par mensualités n'est pas productif d'intérêts.

L'acquéreur devra dans cette hypothèse domicilier sa solde jusqu'au complet paiement du prix de la cession à un compte courant ouvert dans les écritures de la Banque Nationale pour le Développement du Sénégal à moins qu'il ne délègue la somme à verser au compte du receveur des domaines de Saint-Louis.

Art. 4. — A défaut de versement d'une mensualité dans le délai fixé à l'article précédent, le contrat de cession peut être résolu sans qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur une quelconque mise en demeure.

La résolution est constatée par arrêté du ministre des finances. Les sommes versées au trésor demeurent acquises à l'Etat à concurrence du prix du mobilier et d'une somme représentant les loyers de l'immeuble calculée sur les bases fixées par le décret n° 61-125 du 25 mai 1961.

Art. 5. — En cas de résolution du contrat soit pour défaut de paiement du prix soit pour déclaration arronnée, le ministre des finances attribue le logement à un autre fonctionnaire ou agent de l'Etat remplissant les conditions requises cette mutation intervient par arrêté pris sur proposition du directeur des impôts et des domaines.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 10 du décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, la propriété pourra être transférée avant complet paiement du prix à l'acquéreur remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Sénégal en vue de l'amélioration de son logement.

Le transfert de propriété sera constaté par avenant à l'acte de cession établi sur la demande motivée de l'intéressé transmise avec avis favorable par ladite Banque, dans les mêmes formes que ce dernier acte. L'avenant indiquera la somme restante due sur le prix, et contiendra affectation hypothécaire au profit de l'Etat à concurrence de la même somme. Rapproché du contrat de cession cet avenant permettra d'opérer la mutation du titre foncier au nom du nouveau propriétaire, l'inscription de la mutation de propriété sera accompagnée de l'inscription de l'hypothèque de premier rang susvisée.

Après inscription de la mutation de propriété à son nom, l'acquéreur pourra affecter hypothécairement l'immeuble à la garantie du remboursement du prêt qui lui serait consenti par ladite Banque. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa dudit article 10, l'acquéreur ne pourra, jusqu'à complet paiement du prix conférer aucun droit personnel ou réel sur l'immeuble acquis. La clause d'indisponibilité résultant de l'interdiction d'aliéner et de l'interdiction d'hypothéquer au profit d'une personne autre que la Banque Nationale de Développement du Sénégal sera mentionnée au moment de l'inscription de la mutation de propriété susvisée; elle sera radiée en même temps que l'inscription hypothécaire au profit de l'Etat au vu d'un certificat du directeur des domaines donnant quittance du prix et mainlevée.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat occupant des immeubles divisés par étages ou par appartements devront établir entre eux un règlement de copropriété conforme aux stipulations de l'arrêté n° 1207 S.E.T. du 9 mars 1949, sur le statut de la copropriété.

Deux ampliations de ce règlement devront être adressées à l'autorité administrative.

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par arrêté ministériel n° 10964 M.F.-C.D. en date du 24 juillet 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964 détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	14.860	»
Commune de Saint-Louis	35.275	»
Commune de Saint-Louis	1.876.537	»

Agence spéciale de Foundiougne

Département de Foundiougne	25.405.220	»
----------------------------------	------------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 10980 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 26 juillet 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel du corps des agents de constatation et agents brevetés des douanes à la commission d'avancement et du conseil de discipline :

I. — CATÉGORIE A.

a) Titulaires :

1. Abasse N'Daw, direction des douanes;
2. Mamadou Idrissa Diop, Dakar-Port.

b) Suppléant :

1. Mamadou Fall, Saint-Louis.

II. — CATÉGORIE B.

a) Titulaires :

1. Amat Diagne, Dakar-Port;
2. Amadou Diop, brigade mobile.

b) Suppléants :

1. Macodou Diop, Thiès;
2. Ousmane N'Diaye, direction des douanes.

III. — CATÉGORIE C.

a) Titulaires :

1. Ababakar Fall, Bel-Air;
2. Joseph Basse, Dakar-Port.

b) Suppléants :

1. Ousseynou Diongue, Ziguinchor;
2. Amadou Aly Diop, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11034 M.F.-C.D. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	122.125	»
Inspection n° 1	1.117.937	»
Inspection n° 5	3.426.150	»
Inspection n° 6	3.313.189	»
Inspection n° 6	850.430	»
Inspection n° 6	1.996.000	»

Inspection n° 6	329.000 »
Inspection n° 7	420.997 »
Inspection n° 7	570.399 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11035 M.F.-C.D. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis 117.346.291 »

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana 3.520.439 »

Agence spéciale de Dagana

Département de Dagana 2.375.280 »

Département de Dagana 5.232.000 »

Département de Dagana 7.639.000 »

Département de Dagana 6.716.010 »

Agence spéciale de Podor

Commune de Podor 3.735.900 »

Agence spéciale de Matam

Commune de Matam 4.508.456 »

Paierie de Tambacounda

Commune de Tambacounda 20.355.551 »

Département de Tambacounda 1.231.998 »

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel 3.182.534 »

Agence spéciale de Kédougou

Commune de Kédougou 3.455.773 »

Agence spéciale de Goudiry

Localités de Goudiry 1.189.540 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11870 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 août 1965 :

Article premier. — Les arrêtés ci-dessous cités créant les caisses d'avances des centres de formations d'animateurs ruraux sont et demeurent rapportés.

— Arrêté n° 4127 M.F.-D.F.-10 du 5 mai 1960 — C.F.A.R. du Delta du Sénégal à Saint-Louis;

— Arrêté n° 3954 M.F.-D.F.-10 du 3 mai 1960 — C.F.A.R. de Dakar;

— Arrêté n° 1112 M.F.-D.F.-10 du 9 février 1960 — C.F.A.R. de Ouro-Sogui, Bignona, Sédhio, Podor-Thilogne et N'Dof-fanc;

— Arrêté n° 8951 M.F.-D.F.-10 A. du 14 juin 1961 — C.F.A.R. Kaf-frine et N'Diédiène;

— Arrêté n° 6873 M.F.-D.F.-10 A. du 15 mai 1961 — C.F.A.R. Thiadaye, Diourbel, Tivaouane, Nioro et Tendième;

— Arrêté n° 5630 M.F.-D.F.-10 A. du 29 avril 1961 — C.F.A.R. d'Oussouye;

— Arrêté n° 5629 M.F.-D.F.-10 A. du 24 avril 1961 — C.F.A.R. de Kolda;

— Arrêté n° 9765 M.F.-D.F.-10 A. du 28 mai 1962 — C.F.A.R. de la Biscuiterie n° I, Grand Dakar;

— Arrêté n° 3243 M.F.-D.F.-10 A. du 27 février 1962 — Noto (département de Thiès);

— Arrêté n° 1303 M.F.-D.F.-10 A. du 22 janvier 1962 — C.F.A.R. de Sagata, Dara-Coki et N'Gabou.

Art. 2. — Des caisses d'avances sont créées dans les centres de formations d'animateurs ruraux des Régions du Sénégal avec les montants maxima suivants :

— C.F.A.R. de la Région du Cap-Vert (Dakar) 500.000 »

— C.F.A.R. de la Région de Casamance (Ziguinchor) 800.000 »

— C.F.A.R. de la Région de Diourbel (Diourbel) .. 800.000 »

— C.F.A.R. de la Région du Fleuve (Saint-Louis) .. 500.000 »

— C.F.A.R. de la Région du Sénégal Oriental (Tambacounda) 400.000 »

— C.F.A.R. de la Région du Sine-Saloum (Kaolack) 800.000 »

— C.F.A.R. de la Région de Thiès (Thiès) 600.000 »

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont les suivantes : Frais de nourriture, de lingerie, de matériel éducatif, d'ingrédients, d'achat de bois de chauffage et de main-d'œuvre.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 402, article 4530, feront l'objet de règlement établis par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait à chacune de ces caisses de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderaient pas le plafond de chaque caisse.

Art. 6. — Les gérants de ces caisses d'avances devront justifier des avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 11881 M.F.-C.D. en date du 6 août 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1964, détaillés ci-après :

Agence spéciale de Gossas

Département de Gossas 13.670.930 »

Département de Gossas 14.324.500 »

Département de Gossas 19.529.860 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11882 M.F.-C.D. en date du 6 août 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Paierie de Louga

Commune de Louga	21.602.485 »
Commune de Louga	107.165 »
Commune de Louga	153.363 »
Département de Louga	1.403.559 »

Perception de Dakar

Commune de Dakar	42.460.063 »
Commune de Dakar	26.342.698 »
Commune de Dakar	31.793.270 »
Commune de Dakar	32.323.073 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11883 M.F.-C.D. en date du 6 août 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Commune de Dakar	519.901 »
Commune de Dakar	1.045.277 »
Commune de Dakar	3.144.502 »
Commune de Dakar	1.069.303 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	71.251 »
Commune de Rufisque	39.230 »

Agence spéciale de Kolda

Commune de Kolda	184.750 »
------------------------	-----------

Agence spéciale de Sédhio

Commune de Sédhio	7.173 »
-------------------------	---------

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	34.500 »
-----------------------------	----------

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	552.791 »
------------------------------	-----------

Perception de Tambacounda

Commune de Tambacounda	16.240 »
------------------------------	----------

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	7.461 »
Commune de Foundiougne	6.120 »
Commune de Foundiougne	11.700 »

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	869.901 »
---------------------------	-----------

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	354.200 »
------------------------	-----------

Agence spéciale de Thiès

Commune de Thiès	9.700 »
------------------------	---------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11884 M.F.-C.D. en date du 6 août 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Commune de Dakar	294.423.248 »
------------------------	---------------

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	5.571.134 »
---------------------------	-------------

Agence spéciale de Bignona

Commune de Bignona	121.915 »
--------------------------	-----------

Agence spéciale de Kolda

Commune de Kolda	154.901 »
------------------------	-----------

Agence spéciale d'Oussouye

Commune d'Oussouye	38.160 »
--------------------------	----------

Agence spéciale de Sédhio

Commune de Sédhio	117.040 »
-------------------------	-----------

Perception de Vélingara

Commune de Vélingara	40.440 »
----------------------------	----------

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	3.834.121 »
-----------------------------	-------------

Perception de Bambey

Commune de Bambey	484.731 »
-------------------------	-----------

Perception de Diourbel

Commune Diourbel	1.378.402 »
------------------------	-------------

Agence spéciale de Kébémér

Commune de Kébémér	82.718 »
--------------------------	----------

Agence spéciale de Linguère

Commune de Linguère	272.395 »
---------------------------	-----------

Paierie de Louga

Commune de Louga	775.077 »
------------------------	-----------

Agence spéciale de M'Backé

Commune de M'Backé	1.070.010 »
--------------------------	-------------

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	8.040.466 »
------------------------------	-------------

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	82.140 »
-------------------------	----------

Agence spéciale de Podor

Commune de Podor	22.660 »
------------------------	----------

Agence spéciale de Bakel

Commune de Bakel	38.680 »
------------------------	----------

Agence spéciale de Kédougou

Commune de Kédougou 72.530 »

Perception de Tambacounda

Commune de Tambacounda 463.145 »

Agence spéciale de Goudiry

Localités de Goudiry 125.261 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales, fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part des décès survenus à Dakar, le 3 juin 1965, des agents des douanes ci-après :
MM. N'Diaga N'Diaye, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes, décédé à l'hôpital principal;
Mathurin Diop, garde frontière des douanes, décédé à son domicile.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**DECRET n° 65-541 du 21 juillet 1965**

portant détermination des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu les arrêtés généraux n° 80 du 10 janvier 1951 et n° 236 du 16 janvier 1951, relatifs aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement d'A. O. F.;

Vu la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, en date du 14 septembre 1959;

Vu la convention annexe relative au concours en personnel de l'enseignement, en date du 4 février 1960;

Vu le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964, portant réglementation des taux d'heures supplémentaires et de vacations dans les établissements d'enseignement;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier. — Sous réserve des équivalences à retenir pour le décompte des services hebdomadaires et des dispositions particulières à certaines catégories de personnel et à certaines disciplines faisant l'objet des chapitres II et III du présent décret, les membres du personnel enseignant et du personnel de surveillance des établissements d'ensei-

gnement du second degré et d'enseignement technique sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire suivants :

A. — Professeurs des enseignements littéraires et scientifiques.

- Professeurs agrégés 15 heures
- Professeurs bi-admissibles à l'agrégation .. 18 heures
- Professeurs certifiés 18 heures
- Adjoints d'enseignement 18 heures
- Chargés d'enseignement 18 heures
- Professeurs des collèges d'enseignement général, professeurs d'enseignement général et instituteurs détachés, en service dans les classes du second cycle 18 heures
- Professeurs des collèges d'enseignement général, professeurs d'enseignement général et instituteurs détachés, en service dans les classes du premier cycle, dans les centres d'enseignement technique et établissements assimilés 22 heures

B. — Professeurs des enseignements artistiques.

- Professeurs certifiés et chargés d'enseignement 20 heures

C. — Professeurs des enseignements techniques théoriques.

- Professeurs techniques des lycées techniques 18 heures
- Professeurs d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique, enseignement industriel, commercial, social et ménager 22 heures

D. — Professeurs des enseignements techniques pratiques.

- Professeurs tech. exerçant les fonctions de chefs de travaux 32 heures
- Professeurs techniques adjoints de lycée technique, enseignement industriel 36 heures
(dont 4 heures de préparation en atelier)
- Professeurs techniques adjoints des lycées techniques, enseignement commercial 24 heures
- Professeurs techniques adjoints des lycées techniques, enseignement ménager, enseignement social, enseignement sur les manipulations scientifiques 27 heures
- Professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique, enseignement industriel, enseignement professionnel féminin 40 heures
(dont 4 heures de préparation en atelier)
- Professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique, enseignement commercial 32 heures
- Maîtres d'enseignement technique pratique, enseignement industriel 40 heures
(dont 4 heures de préparation en atelier)
- Maîtres d'enseignement technique pratique, enseignement du secrétariat 32 heures
- Maîtresses d'enseignement ménager 36 heures

E. — Personnel de surveillance.

- Surveillants d'internat 40 heures
- Surveillants d'externat 36 heures

Art. 2. — Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement motivé par des raisons de santé, de faire, en sus de son maximum de service, deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire.

Ce service supplémentaire peut être effectué au profit des cours professionnels, des cours de promotion du travail, des cours de perfectionnement du personnel enseignant et des études surveillées.

Art. 3. — Les personnels enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été affectés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville.

S'ils sont appelés, pour assurer leur service complet, à enseigner dans trois établissements différents, leurs maximum de service est diminué d'une heure.

Art. 4. — Lorsqu'un professeur d'une catégorie est appelé à enseigner à temps plein ou à compléter son service dans un établissement d'une catégorie inférieure, le maximum de service à lui appliquer reste celui de sa catégorie.

Art. 5. — Lorsqu'un professeur d'une catégorie est appelé à enseigner à temps plein dans un établissement d'une catégorie supérieure, le maximum de service de la catégorie supérieure lui est appliquée.

Toutefois, aucune réduction de service au titre des articles 9, 10 et 12 ne pourra lui être appliquée.

Art. 6. — Lorsqu'un professeur est appelé à enseigner à temps partiel dans un établissement de sa catégorie et à temps partiel dans un établissement de catégorie supérieure, les heures effectuées dans ce dernier établissement sont multipliées par le rapport des maxima de service des deux catégories.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions des articles 4, 5 et 6 les établissements d'enseignement sont classés ainsi qu'il suit :

Catégorie I :

Etablissement recrutant au niveau de fin de scolarité primaire, à savoir :

- Classes de 6°, 5°, 4°, 3°;
- Classes des centres d'enseignement technique et établissements assimilés.

Catégorie II :

Etablissement recrutant au niveau de fin d'études du 1^{er} cycle, à savoir :

- Lycées à partir de la classe de seconde;
- Ecoles nationales d'enseignement technique et établissements assimilés;
- Centres permanents de formation pédagogique;
- Ecoles normales régionales;
- Ecoles normales.

CHAPITRE II

EQUIVALENCES A RETENIR POUR LE DÉCOMPTÉ DES SERVICES HEBDOMADAIRES

Art. 8. — Les heures effectives d'enseignement assurées par les personnels enseignants sont décomptées en fonction des équivalences déterminées ci-dessous :

Professeurs des enseignements littéraires, scientifiques ou artistiques ou techniques théoriques

Enseignement théorique : 1 heure
Section normale 1 h. 15
Section des techniciens supérieurs

Enseignement pratique : 0 h. 30
Section normale 0 h. 40
Section de techniciens supérieurs 0 h. 30
Surveillance

Professeurs d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique
Enseignement commercial

Enseignement pratique 0 h. 45
Enseignement théorique 1 heure

Professeurs d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique ménager

Enseignement social

Enseignement pratique 0 h. 40
Enseignement théorique 1 heure

Professeurs techniques adjoints des lycées techniques

Enseignement industriel

Enseignement pratique :
Section normale 1 heure
Section de techniciens supérieurs 1 h. 15

Enseignement théorique :
Section normale 2 heures
Section de techniciens supérieurs 2 h. 30

Professeurs techniques adjoints des lycées techniques

Enseignement commercial

Enseignement théorique :
Section normale 1 h. 20
Section de techniciens supérieurs 1 h. 40

Enseignement pratique :
Section normale 1 heure
Section de techniciens supérieurs 1 h. 15

Professeurs techniques adjoints des lycées techniques

Enseignement ménager social. — Manipulations scientifiques

Enseignement théorique :
Section normale 1 h. 30
Section de techniciens supérieurs 1 h. 45

Enseignement pratique :
Section normale 1 heure
Section de techniciens supérieurs 1 h. 15

Professeurs techniques adjoints de collèges d'enseignement technique, enseignement industriel, enseignement professionnel féminin

Enseignement théorique 2 heures
Enseignement pratique 1 heure

Professeurs techniques adjoints de collèges d'enseignement commercial

Enseignement théorique 1 h. 20
Enseignement pratique 1 heure

Maitres d'enseignement pratique

Enseignement industriel

Enseignement théorique 2 heures
Enseignement pratique 1 heure

Maitres d'enseignement technique pratique

Enseignement secrétariat

Enseignement théorique 1 h. 20
Enseignement pratique 1 heure

Maitresses d'enseignement ménager

Enseignement théorique 1 h. 30
Enseignement pratique 1 heure

Pour tenir compte des sujétions particulières aux cours professionnels industriels et commerciaux donnés sous la forme de cours du soir, chaque heure effective d'enseignement au profit de ces cours est comptée pour 1 h. 15.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES OU A CERTAINES DISCIPLINES

Art. 9. — Les maxima de service prévus sous les rubriques A, B et C de l'article 1^{er} sont majorés d'une heure lorsque l'enseignement est donné dans une classe dont l'effectif est inférieur à 20 élèves.

Ces maxima de service sont abaissés d'une heure lorsque l'enseignement est donné dans une classe dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves, de deux heures lorsque l'enseignement est donné dans une classe dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections :

— La majoration de service est appliquée au personnel qui donne plus de huit heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections de moins de 20 élèves;

— Les réductions de service sont appliquées au personnel qui donne au moins huit heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections y ouvrant droit.

Les réductions des maxima de service prévues ci-dessus ne s'appliquent pas :

- Aux professeurs d'enseignement général;
- Aux professeurs de collèges d'enseignement général;
- Aux professeurs d'enseignement technique théorique;
- Aux instituteurs détachés, enseignant dans les classes du premier cycle.

Art. 10. — Le maxima de service est majoré d'une heure pour les professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques qui assurent au moins 13 heures d'enseignement dans les classes ou sections de moins de 20 élèves.

Il est diminué d'une heure pour les professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques qui assurent au moins 13 heures d'enseignement dans les classes ou sections de plus de 35 élèves.

Art. 11. — L'effectif à prendre en considération pour la détermination du maximum de service est celui des élèves présents au 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Le cas échéant, la majoration et les réductions de service définies ci-dessus, se compensent. Les réductions de service ne sont pas cumulables.

Art. 12. — Les maxima de service prévus à l'article 1^{er} sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire.

Sont professeurs de première chaire :

- Les professeurs de philosophie;
- Les professeurs de mathématiques, sciences physiques et naturelles, histoire et géographie, lettres et langues vivantes et d'enseignement technique théorique qui donnent au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement dans les classes de philosophie, de sciences expérimentales, de mathématiques dans la classe de première conduisant au baccalauréat, dans les classes préparatoires au brevet supérieur d'études commerciales ou dans les classes terminales des écoles nationales d'enseignement technique.

Pour le calcul de ces 6 heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois.

Art. 13. — Le professeur de sciences chargé de l'entretien du laboratoire est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire, les professeurs qui assurent au moins 8 heures d'enseignement en sciences physiques, bénéficient d'une réduction de service d'une heure.

Les réductions de service prévues aux deux alinéas ci-dessus ne peuvent en aucun cas se cumuler.

Art. 14. — Le maximum de service du professeur chargé du bureau commercial peut être abaissé d'une heure par décision ministérielle dans les écoles qui comptent un bureau commercial permettant l'organisation des travaux pratiques par équipes. Cette réduction de service ne peut pas se cumuler avec la réduction prévue pour les professeurs de première chaire.

Art. 15. — Le service hebdomadaire des professeurs techniques qui exercent les fonctions de chefs de travaux des lycées techniques est réduit de 2 heures si l'établissement compte au moins dix professeurs techniques adjoints, à l'exclusion des professeurs techniques des centres d'apprentissage annexés.

Art. 16. — En raison du stage des élèves de 1^{re} commerciale dans les maisons de commerce au cours du 3^e trimestre de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire doivent être majorés comme suit, pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire pour les professeurs enseignant dans les classes de 1^{re} commerciale, à l'exception du professeur chargé du bureau commercial.

18 heures	3 heures
de 15 à 17 heures	2 h. 30
de 12 à 14 heures	2 heures
de 9 à 11 heures	1 h. 30
de 6 à 8 heures	1 heure
de 3 à 5 heures	0 h. 30

Art. 17. — Dans les établissements de moins de 200 élèves, les directeurs sont en principe chargés d'un enseignement. Les durées hebdomadaires prévues aux articles qui précèdent sont réduites pour eux selon le nombre des élèves des classes dont ils ont la responsabilité, conformément au tableau ci-dessous :

100 et moins	9 heures
de 101 à 150	6 heures
de 151 à 200	2 heures

Un professeur peut être chargé de la surveillance générale en sus de son service d'enseignement. Dans les établissements comptant plus de 100 élèves, son service d'enseignement est réduit conformément au tableau ci-dessous :

De 101 à 150	4 heures
De 151 à 200	6 heures
Plus de 200	10 heures

Art. 18. — Dans les écoles normales et les cours normaux, les directeurs sont chargés d'un enseignement dont la durée hebdomadaire est ainsi fixée suivant le nombre d'élèves de l'établissement :

150 élèves et au dessous	6 heures
151 à 200 élèves	5 heures
Plus de 200	2 heures

Cet enseignement concerne autant que possible la formation professionnelle.

La durée des séances de travaux pratiques et de direction pédagogique entre en compte pour le calcul du temps de service de chaque professeur.

Le professeur chargé de la bibliothèque est considéré comme effectuant à ce titre 1 heure de service hebdomadaire.

CHAPITRE IV

MAINTIEN DES SITUATIONS ACQUISES

Art. 19. — Les dispositions des articles 1^{er}, 9, 10 et 12 du présent décret ne sont pas applicables aux professeurs agrégés, certifiés ou licenciés, aux professeurs techniques adjoints et aux chargés d'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques, techniques et artistiques qui faisaient partie au 31 décembre 1948 du cadre supérieur ou du cadre normal première catégorie. Ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice des maxima de service dont ils bénéficiaient à cette date.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions spéciales de l'article suivant, les maxima de service hebdomadaire des membres du personnel enseignant visés à l'article 19 restent fixés ainsi qu'il suit :

A. — Enseignements généraux.

Agrégés et professeurs du cadre des écoles nationales d'arts et métiers

Cadre supérieur	14 heures
Cadre normal	15 heures

Non agrégés :

Cadre supérieur	15 heures
Cadre normal :	
1 ^{re} catégorie	16 heures
2 ^e catégorie, délégués ministériels..	18 heures

B. — Enseignements pratiques.

Professeurs techniques

Des écoles nationales d'arts et métiers et assimilés	28 heures
Des autres établissements	36 heures

Chefs des travaux pratiques d'écoles nationales d'arts et métiers 23 heures

Professeurs techniques adjoints de commerce

Cadre supérieur	15 heures
Cadre normal :	
1 ^{re} catégorie	16 heures
2 ^e catégorie	18 heures

Les cours d'enseignement ménager, de sténographie et de dactylographie ne comptent que pour les deux tiers de leur durée.

Lorsqu'un professeur enseigne dans plusieurs classes, divisions ou sections, la majoration de service prévue au paragraphe premier du présent article lui est appliquée s'il donne dans des classes, divisions ou sections de moins de 20 élèves :

— Plus de 8 heures d'enseignement s'il est agrégé ou s'il appartient au cadre des écoles nationales d'arts et métiers ou au cadre supérieur des non agrégés;

— Plus de 10 heures d'enseignement dans le cas contraire. Inversement, la réduction de service prévue au paragraphe 2 du présent article lui est appliquée s'il donne dans des classes de plus de 35 élèves :

— Au moins de 8 heures d'enseignement s'il est agrégé ou s'il appartient au cadre des écoles nationales d'arts et métiers ou au cadre supérieur des non agrégés;

— Au moins 10 heures d'enseignement dans le cas contraire.

Art. 22. — Les professeurs d'enseignement général, les professeurs de collèges d'enseignement général, et les instituteurs détachés, en service dans les classes du 1^{er} cycle du second degré ou de l'enseignement technique, qui bénéficiaient avant le 1^{er} octobre 1958 du maximum de service de 18 heures conservent à titre personnel ce maximum de service sous réserve qu'ils aient enseigné à temps plein dans ces classes sans interruption et pour autant qu'ils continuent à y enseigner.

Les réductions de service prévues aux articles 9 et 12 ci-dessus ne peuvent se cumuler avec le maintien à titre personnel du maximum de service de 18 heures.

Art. 23. — Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter de la rentrée scolaire 1964-1965.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les arrêtés généraux n° 80 et 236 des 10 et 16 janvier 1951.

Art. 25. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 11649 M.E.N.-EX en date du 31 juillet 1965 :

Article unique. — La décision n° 4457 M.E.N.C.-EX. du 8 mars 1965 est et demeure rapportée.

Art. 2. — M^{me} Seynabou Diallo, élève de la classe de 5^e, est exclue du cours normal de jeunes filles de Rufisque, pour compter du 5 février 1965, pour inaptitude à la vie de l'internat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRETE ministériel n° 10787 M.E.R. du 22 juillet 1965 fixant les modalités des examens de passage de la première à la deuxième année de l'école des agents techniques et des préposés d'océanographie et des pêches maritimes.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964, portant réorganisation du ministère de l'économie rurale;

Vu l'arrêté n° 59-196 du 4 août 1959 réorganisant la direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes;

Vu le décret n° 63-425 du 26 juin 1963, portant organisation de l'école des agents techniques et préposés d'Océanographie et des Pêches Maritimes du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté fixe les modalités des examens de passage de la première à la deuxième année à l'école des agents techniques et des préposés d'océanographie et des pêches maritimes, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 63-426 du 26 juin 1963 créant cette école.

Art. 2. — Les examens de passage de la 1^{re} à la 2^e année du cycle court ont lieu à la fin de la première année et portent sur les matières figurant au titre III de l'annexe n° 1 de l'arrêté n° 14826 du 14 octobre 1963.

Art. 3. — Les examens prévus à l'article premier portent obligatoirement sur les matières d'enseignement technique.

Art. 4. — Le passage de la première à la deuxième année a lieu sans examen pour les matières d'enseignement général sous réserve que l'élève ait obtenu en fin d'année scolaire une moyenne générale égale à 10/20 au moins, et que la moyenne réalisée dans chaque matière ne soit inférieure à 7/20.

La moyenne par matière, qui résulte de l'ensemble des notes attribuées à l'élève en cours d'année, sera obtenue en additionnant :

2/3 de la moyenne des notes des compositions trimestrielles;

1/3 de la moyenne des notes de travail.

Si la moyenne générale est suffisante, sans que la moyenne exigée soit réalisée dans une matière quelconque, l'élève est soumis à la rentrée des classes à un examen de passage portant sur cette matière.

Son admission à la classe supérieure ne peut être prononcée s'il n'obtient la moyenne requise.

En cas d'échec, il est autorisé à redoubler une année sous réserve qu'il soit âgé de 20 ans au plus.

Art. 5. — L'exclusion de l'élève est prononcée conformément à l'article 17 du décret n° 63-426.

Par décision ministérielle n° 10814 M.E.R.-COOP. en date du 22 juillet 1965 :

Article premier. — Sont agréées les sociétés coopératives ci-après désignées :

Agrement n° 489 : Coopérative scolaire de Kafrine (Région du Sine-Saloum) ;

Agrement n° 490 : Coopérative Sénégalaise des Transports divers du Sine-Saloum ;

Agrement n° 491 : Coopérative des Bouchers de Fatik (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé pour le compte de ces coopératives des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 du décret n° 60-177 M.E.R. du 20 mai 1960.

Par décision ministérielle n° 11004 M.E.R.-PER. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1964-1965 dans le personnel des corps groupés : ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales du cadre supérieur est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

Président :

Le ministre de l'économie rurale ou son représentant.

Membres :

Le ministre de la fonction publique et du travail ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

Membres élus « Catégorie B »

MM. le Docteur Diallo, médecin de P.A.M.A., direction du service de santé à Dakar (titulaire) ;

Abdoulaye Seck, inspecteur des contributions, direction des contributions Dakar (titulaire) ;

Membres désignés en application de l'article 7 (dernier alinéa) de l'arrêté 1641 du 28 février 1958, la catégorie « B » intéressée ne comportant aucun agent des cadres groupés.

Membres élus « Catégorie C »

MM. Aboubakry Dem, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe en service à Podor (titulaire) ;

Henry Coly, ingénieur des travaux agricoles 1^{re} classe en service à Bignona (titulaire) ;

Abdoulaye Diop, assistant de P.I.F.A.N. à Dakar (suppléant).

Art. 2. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère de l'économie rurale sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 11377 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 28 juillet 1965 :

Article premier. — Un concours de présélection pour le recrutement de dix-huit élèves-maîtres décisionnaires d'enseignement technique aura lieu à Dakar à partir du 2 novembre 1965, dans les spécialités ci-après désignées :

Représentant de l'administration :

Président :

Le ministre de l'économie rurale ou son délégué.

Membres :

Le délégué du ministre de la fonction publique et du travail ;

Le délégué du ministre des finances ;

Le délégué du ministre des travaux publics.

Représentants du personnel :

MM. Silman Diawara, commis principal des S.A.F.C., en service au Ministère de l'économie rurale ;

Alexandre Diadhion, commis principal des S.A.F.C., en service au Ministère des finances ;

Amadou Papa Diouf, commis principal des S.A.F.C., en service au Ministère de l'économie rurale ;

Abdou Babou Diop, commis principal des S.A.F.C., en service au port de commerce de Dakar.

MM. Silman Diawara, commis principal des S.A.F.C., membre désigné de la catégorie A ;

Alexandre Diadhion, commis principal des S.A.F.C., membre désigné de la catégorie A ;

Cheikh N'Diaye, technicien géographique de 1^{re} classe, en fonction au service géographique à Dakar, membre désigné de la catégorie B ;

Bambo Cissoko, assistant de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie B.

MM. Cheikh N'Diaye, technicien de 1^{re} classe, membre désigné de la catégorie C ;

Bambo Cissoko, assistant de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie C, en service à Fatik ;

Mamadou Niang, aide-conducteur de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie C en service à M'Backé.

MM. Amadou Alioune Sy, aide-conducteur de 1^{re} classe des T.A., membre désigné de la catégorie C ;

Mamadou Niang, aide-conducteur de 1^{re} classe, membre désigné de la catégorie C ;

Yamar Cissé, assistant d'élevage de 2^e classe, membre désigné de la catégorie D en service à Thiès ;

Djibril M'Baye, technicien de 1^{re} classe, membre désigné de la catégorie D, en service à Dakar.

Le chef de la division du personnel au ministère de l'économie rurale remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par décision n° 12991 M.E.P.T.-D.F.P.-2 du 31 décembre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar au Ministère de l'économie rurale sur la convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 10813 M.E.R. en date du 22 juillet 1965 :

Article unique. — L'exclusion définitive de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales est prononcée à l'encontre de l'élève infirmier de l'élevage de première année Ibrahima Kane Diallo.

- Mécanique générale : 7 places;
- Mécanique automobile : 4 places;
- Menuiserie : 3 places;
- Bijouterie : 2 places;
- Métier cuir : 1 place;
- Technique de reproduction : 1 place.

Au total : 18 places.

Art. 2. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve de pratique professionnelle éliminatoire : durée : 12 heures;
- b) Une épreuve de français : durée : 1 h 1/2;
- c) Une épreuve de calcul : durée : 2 heures;
- d) Une épreuve de dessin industriel : durée : 2 heures;
- e) Une épreuve de technologie : durée : 2 heures;
- f) Un entretien avec le jury sur les problèmes professionnels : durée : 1/2 heure.

Art. 3. — Les candidats au concours devront remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre sénégalais;
- 2° Etre titulaire d'un brevet d'enseignement industriel et justifier d'une année de pratique dans la spécialité;
- Ou être titulaire d'un C.A.P. et justifier de deux années de pratique dans la spécialité.

Art. 4. — Les dossiers des candidats devront être déposés au service des examens du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres avant le 15 septembre 1965, dernier délai.

Les dossiers devront comporter :

- 1° Une demande de candidature, établie sur papier libre;
- 2° Deux notices questionnaires fournies par le service des examens du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- 3° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;
- 4° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2°, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise;
- 5° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
- 6° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 7° Un certificat de visite ou de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé, et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit au congé de longue durée. Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées;
- 8° Les copies, certifiées conformes à l'original, des diplômes, titres et certificats de travail et de stages;
- 9° Un engagement décennal sur papier libre, selon modèle fourni par le service des examens du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- 10° Deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Art. 5. — Tous dossier incomplet, ou parvenu après la date fixée, sera classé sans suite.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 11058 M.T.P.H.U.T.-TOPO. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région de Kaolack, sur l'opportunité du déclassement d'un tronçon de rue d'une superficie de 16 ares limité : au Nord et au Sud par les rues sans nom à l'Ouest par la limite du lot n° 594 et à l'Est par la limite du lot n° 595 du plan de lotissement du quartier industriel de Kaolack.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* le gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au maire de la commune de Kaolack pour avis du conseil municipal sur le déclassement demandé.

Le gouverneur est tenu après avis du conseil municipal, d'envoyer l'ensemble du dossier au ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODIFICATIF n° 11812 M.T.P.H.U.T.-CAB. en date du 4 août 1965 à l'arrêté n° 17134 M.T.P.H.U.T. et T.-CAB. du 28 novembre 1964.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17134 M.T.P.H.U.T. et T.-CAB. en date du 28 novembre 1964, nommant les administrateurs de la régie des transports en application de l'article 3 du décret n° 64-501 du 3 juillet 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Bocar Ly (ministère des travaux publics), *président*;
Amadou Moustapha Sarr (ministère des finances),
vice président titulaire,

Lire :

MM. Amadou Madiop Diop (ministère des travaux publics),
président, représentant le ministre de tutelle;
Mamadou Moustapha M'Backé (ministère des finances),
vice-président, représentant le ministre des finances, titulaire.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-508 du 19 juillet 1965
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
du génie rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général
des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les décrets modificatifs subséquents;

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du Génie rural sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires du Génie rural, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs	A	Diplôme d'ingénieur agronome ou agricole + diplôme de sortie de l'école nationale du Génie rural de Paris	1700-3580
Ingénieurs des travaux	A	Diplôme de l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg	1423-3350
	B	Diplôme école nationale des cadres ruraux (mention Génie rural)	982-2186
Agents techniques ..	C	Diplôme d'agent technique du Génie rural	560-1010

Les effectifs de chacun des trois corps composant le cadre du Génie rural sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé du Génie rural, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4, 16 et 27 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps :

TITRE PREMIER

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les ingénieurs du Génie rural ont vocation à occuper, dans les services du Génie rural, les postes les plus élevés, dans lesquels ils exercent les fonctions de direction et de conception administrative ou technique.

Ils peuvent, en outre, être chargés de la recherche et de l'enseignement en matière du Génie rural.

Art 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs du Génie rural comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire		Péréquation
	(1)	(2)	
Ingénieur de classe exceptionnelle ..	3580-3350		5 %
Ingénieur de 1 ^{re} classe :			
2 ^e échelon	3350-3205		20 %
1 ^{er} échelon	3096-2989		
Ingénieur de 2 ^e classe :			
2 ^e échelon	2806-2727		30 %
1 ^{er} échelon	2615-2501		
Ingénieur de 3 ^e classe :			
2 ^e échelon	2418-2374		45 %
1 ^{er} échelon	2208-2128		
Ingénieur de 4 ^e classe :			
2 ^e échelon	1951-1771		
1 ^{er} échelon	1700-1423		
Ingénieur stagiaire	1700-1423		

Chacune des quatre classes est divisée en deux échelons. Le grade d'ingénieur de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

L'échelle indiciaire (1) 1700-3580 est applicable aux ingénieurs issus de l'école nationale du Génie rural de Paris.

L'échelle indiciaire (2) 1423-3350 est applicable aux ingénieurs issus de l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg.

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe.

Dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Cette règle de subordination est valable nonobstant le fait qu'en raison de son appartenance à une échelle indiciaire plus élevée, un ingénieur d'un grade, d'une classe et d'un échelon donnés puisse bénéficier d'un indice supérieur à celui d'un ingénieur auquel il est subordonné par le grade, la classe, l'échelon ou l'ancienneté dans l'échelon.

Art. 6. — Les ingénieurs du Génie rural sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les ingénieurs des travaux ruraux qui leur sont toujours subordonnés.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 7. — Les ingénieurs du Génie rural font l'objet de recrutement direct et professionnel.

A. — Recrutement direct.

Le recrutement direct s'effectue dans les conditions ci-après déterminées :

1° Soit parmi les ingénieurs titulaires du diplôme d'ingénieur civil du Génie rural délivré par l'école nationale du Génie rural de Paris ou d'un autre diplôme délivré par un autre établissement et qui aura été reconnu équivalent par un texte ultérieur;

2° Soit parmi les titulaires du diplôme de l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg, préalablement admis dans cet établissement à la suite de concours.

Durant leur scolarité à l'école nationale du Génie rural de Paris, les intéressés seront pacés dans la position d'ingénieurs-élèves et percevront la rémunération afférente à l'indice 1423.

Durant leur scolarité à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants-boursiers.

Les uns et les autres devront s'être préalablement engagés à servir au minimum 10 années dans les services du Génie rural du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité, ceux qui auront obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale du Génie rural de Paris seront nommés en qualité d'ingénieurs stagiaires (échelle 1) échelle indiciaire 1700-3580.

Ceux qui auront obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg seront nommés ingénieurs stagiaires à l'échelle (2) 1423-3350.

Pendant leur scolarité, les uns et les autres sont soumis au règlement de leur école respective.

En cas d'exclusion par application du règlement de ces établissements, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des ingénieurs.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'école nationale du Génie rural de Paris pourra être éventuellement accordée par décision du ministre chargé du Génie rural sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme de cet établissement.

B. — Recrutement professionnel.

Auront accès au corps des ingénieurs, échelle (2) 1423-3350 dans la limite des places à pourvoir, les ingénieurs des travaux ruraux de la hiérarchie B qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel spécialement ouvert pour eux et qui à l'issue de leur scolarité à l'école nationale des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg auront obtenu le diplôme de cette école.

Les candidats devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, et avoir accompli au moins de deux ans de service effectifs dans ce corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du Génie rural et du ministre chargé de la fonction publique et du travail.

Les candidats à ce concours ne peuvent s'y présenter que trois fois.

Durant leur scolarité à l'école nationale des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg, les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

Ils sont soumis au règlement de l'école.

Dans le cas où ils seraient exclus de cette école par application du règlement auquel ils sont soumis, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des ingénieurs du Génie rural (échelle indiciaire 2) et la fin de la position de stage hors du territoire national.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'école nationale des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg pourra être éventuellement accordée par décision du ministre chargé du Génie rural, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'auraient pas obtenu le diplôme de cet établissement.

A l'issue de leur scolarité, ceux qui auront obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg seront nommés dans le corps des ingénieurs du Génie rural à l'échelle indiciaire (2) 1423-3350, aux grade, classe et échelon déterminés par l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Art. 8. — Le pourcentage des ingénieurs du Génie rural est ainsi fixé :

— Titulaires du diplôme de l'école nationale du Génie rural = échelle indiciaire (1) — 1700 — 3580 = 75 %;

— Titulaires du diplôme de l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg = échelle indiciaire (2) — 1423 — 3350 = 25 %.

Dans l'échelle indiciaire (2), le pourcentage des ingénieurs est le suivant :

— Provenant du recrutement direct = 90 %;

— Provenant du concours professionnel ouvert au corps des ingénieurs des travaux (hiérarchie B) = 10 %.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et 3 ans de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent 2 ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon et 10 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon et 14 ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de 3 ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — L'accès au corps des ingénieurs du Génie rural est ouvert aux candidats des deux sexes.

Art. 12. — Sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel organisé à cet effet, et obtenu le diplôme de l'école nationale du Génie rural à Paris à l'issue de la scolarité normale, les ingénieurs appartenant à l'échelle indiciaire (2) 1423-3350, ayant au minimum 2 ans de services effectifs à cette échelle au 1^{er} janvier de l'année du concours, pourront être admis dans l'échelle indiciaire (1) 1700-3580.

Les intéressés seront maintenus aux grade, classe et échelon dont ils étaient titulaires et conserveront, du seul point de vue de l'avancement, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon mais bénéficieront de l'indice qui, dans leur nouvelle échelle indiciaire, correspond aux dits grade, classe et échelon.

Les modalités et le programme du concours professionnel susvisé au présent article feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du Génie rural et de celui chargé de la fonction publique.

Les candidats à ce concours ne pourront s'y présenter que trois fois.

Le nombre de places à pourvoir par ce concours professionnel sera fixé de manière que dans l'échelle 1700-3580, l'effectif des ingénieurs provenant de ce concours ne dépasse pas le cinquième de l'effectif total des ingénieurs classés à cette échelle.

Durant leur scolarité à l'école nationale du Génie rural les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Pour la constitution initiale du corps pourront être intégrés dans le corps des ingénieurs du Génie rural échelle indiciaire (2) les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps français des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires de Strasbourg.

Ces intégrations interviendront pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Elles auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du Génie rural, du ministre chargé de la fonction publique et du travail et du ministre chargé des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961; cette indemnité étant résorbable par toute augmentation de traitement à venir.

Art. 14. — Les services pris en compte dans le régime de retraite auquel appartenait le fonctionnaire provenant du corps français des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et bénéficiaire des dispositions de l'article 11 seront validés dans le nouveau régime de retraite des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des ingénieurs du Génie rural.

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement pourront être intégrés dans le corps des ingénieurs du Génie rural, échelle (1) — échelle 1700-3580, les agents d'administration contractuels, en service au 1^{er} janvier 1962. titulaires du diplôme de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg justifiant en outre d'une spécialisation d'au moins une année en matière d'hydraulique générale et appliquée dans une faculté de sciences, ou d'une pratique d'au moins 3 ans en matière d'hydraulique et de Génie rural, au service d'une administration, ou dans le secteur privé.

Les intéressés seront nommés au grade d'ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront un an de services dans l'administration.

TITRE II

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

CHAPITRE PREMIER

Dispositions diverses

Art. 16. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Ingénieur des travaux principal :		
3 ^e échelon	2057	20 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Ingénieur des travaux :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Ingénieur des travaux adjoint :		
4 ^e échelon	1345	40 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Ingénieur des trav. adjoint stagiaire :	982	

Le grade d'ingénieur des travaux adjoint comprend quatre échelons, les grades d'ingénieur des travaux et d'ingénieur des travaux principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'ingénieur des travaux principal comprend un seul échelon.

Art. 17. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle la subordination est établie de grade à grade dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 18. — Les ingénieurs des travaux sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les agents techniques qui leur sont toujours subordonnés.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 19. — Les ingénieurs des travaux ruraux font l'objet de recrutement direct et par voie de concours professionnel.

A. — Recrutement direct.

Ce recrutement est opéré parmi les candidats titulaires du diplôme de l'école nationale des cadres ruraux (mention Génie rural).

B. — Recrutement par concours professionnel.

Ce recrutement est ouvert :

— Aux agents techniques du Génie rural âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services du Génie rural dont 2 ans dans le corps des agents techniques. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du Génie rural et du ministre chargé de la fonction publique et du travail.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux au grade, classe et échelon déterminés par l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 20. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Recrutement direct : 75 % des places mises;
- Concours professionnel : 25 % au concours.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Art. 21. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires :

Peuvent être promus :

— Ingénieur des travaux 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur des travaux principal 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade d'ingénieur des travaux;

— Ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade d'ingénieur des travaux principal.

Art. 22. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'ingénieur des travaux adjoint et le 3^e échelon du grade d'ingénieur des travaux où il est d'un an.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — L'accès du corps des ingénieurs des travaux ruraux est ouvert aux candidats des deux sexes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement et pendant une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret, pourront être nommés, dans le corps des ingénieurs des travaux ruraux en qualité d'ingénieurs des travaux stagiaires :

1^o Après avoir subi les épreuves d'un examen spécial, les adjoints techniques du Génie rural ayant effectué un stage de formation accélérée au bureau pour le développement de la production agricole et qui remplissent les conditions d'âge fixées à l'article 19 - B.

2^o Les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme du premier préliminaire d'expert géomètre qui remplissent les conditions d'âge fixées à l'article 19 - B.

Le programme et les modalités de l'examen spécial prévu au 1^o seront fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du Génie rural et du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE III

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DU GÉNIE RURAL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 25. — Les agents techniques du Génie rural sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs du Génie rural et des ingénieurs des travaux ruraux et sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

Art. 26. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Agent technique principal :		
3 ^e échelon	961	20 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Agent technique de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Agent technique de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	695	40 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Agent technique stagiaire	560	

Le grade d'agent technique de 2^e classe comprend 4 échelons, les autres grades comprennent chacun 3 échelons, la classe exceptionnelle d'agent technique principal comprend un seul échelon.

Art. 27. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 28. — Les agents techniques du Génie rural sont recrutés directement parmi les candidats titulaires du diplôme d'agent technique délivré à la suite de l'examen général de sortie du cycle (quatre années) de l'école d'agriculture (section Génie rural).

Art. 29. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent 1 an de services effectifs au 4^e échelon et 4 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et 8 ans minimum de services effectifs dans le Corps dont 4 ans dans le grade d'agent technique de 1^{re} classe;

— Agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et 12 ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade d'agent technique principal.

Art. 30. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe et et le 3^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe où il est d'un an.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — L'accès du corps des agents techniques du Génie rural est ouvert aux candidats des deux sexes.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — Le ministre chargé du Génie rural est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre du Génie rural, à l'exception de ceux appartenant au corps des ingénieurs du Génie rural qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 33. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

Art. 34. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-509 du 19 juillet 1965

portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 4496 S.E.T. du 18 juin 1954, fixant le statut particulier du personnel de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 352 P.-1 du 24 janvier 1955, portant statut du corps local des moniteurs d'agriculture;

Vu l'arrêté général n° 2940 S.E.T. du 9 avril 1956, fixant le statut particulier du corps supérieur des ingénieurs des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française;

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique et du La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'agriculture sont groupés dans un cadre unique composé de trois corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les trois corps du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingén. chercheurs ..	A	Diplôme d'ingénieur agronome ou agricole plus diplôme de spécialisation	1700-3580
Ingén. des travaux ..	B	Diplôme de l'école nationale des cadres ruraux (mention agriculture)	982-2186
Agents techniques ..	C	Diplôme d'agent technique de l'agriculture	560-1010

Les effectifs de chacun des trois corps composant le cadre de l'agriculture sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4, 16 et 27 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — les ingénieurs de l'agriculture ont vocation à occuper dans les services de l'agriculture, les postes les plus élevés, dans lesquels ils exercent les fonctions de direction et de conception administrative ou technique.

Ils peuvent, en outre, être chargés de la recherche et de l'enseignement en matière agricole.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs et des chercheurs de l'agriculture comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Ingénieurs et chercheurs de classe exceptionnelle	3580	5 %
Ingénieurs et chercheurs de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3350	20 %
1 ^{er} échelon	3096	
Ingénieurs et chercheurs de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2806	30 %
1 ^{er} échelon	2615	
Ingénieurs et chercheurs de 3 ^e classe :		
2 ^e échelon	2418	45 %
1 ^{er} échelon	2208	
Ingénieurs et chercheurs de 4 ^e classe :		
2 ^e échelon	1951	45 %
1 ^{er} échelon	1700	
Ingénieurs et chercheurs stagiaires ..	1700	

Chacune des quatre classes est divisée en deux échelons. Le grade d'ingénieur de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 5. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 6. — Les ingénieurs d'agriculture sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les ingénieurs des travaux qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II Recrutement

Art. 7. — L'accès du corps est réservé :

1° Aux titulaires d'un diplôme d'agronomie générale obtenu à la suite du concours d'entrée, soit aux écoles nationales supérieures agronomiques, soit à l'institut national agronomique, qui auront suivi avec succès les deux années d'études sanctionnées par ce diplôme. Ce dernier devra par ailleurs être obligatoirement assorti du stage de spécialisation effectué avec succès dans l'un des cinq établissements suivants :

— Ecole Supérieure d'Agriculture Tropicale de Nogent-sur-Marne (E.S.A.T.);

— Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (O.R.S.T.O.M.) Paris;

— Centre National du Machinisme Agricole (C. N. M. A. (Antony) ou Centre d'Etudes et d'Expérimentation du Machinisme Agricole Tropical à Antony (C.E.M.A.T.);

— Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E. Paris);

— Ecole Nationale des Industries Agricoles de Paris.

L'accès du corps pourra également être ouvert aux titulaires de diplômes d'autres établissements dont l'équivalence aura été reconnue par un texte ultérieur.

Durant leur scolarité dans les écoles d'application, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers et percevront la rémunération afférente à l'indice 1423.

Ils devront s'être préalablement engagés à servir au minimum dix années dans les services de l'agriculture du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité ceux qui auront subi avec succès l'examen de sortie des écoles d'application seront nommés ingénieurs stagiaires (indice 1700).

Les candidats devront être âgés de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus au jour de leur nomination.

2° Aux ingénieurs des travaux agricoles, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel, âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins huit années de services effectifs dans le corps des ingénieurs des travaux.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser quarante cinq ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats reçus à ce concours seront tenus d'effectuer la scolarité normale à l'Ecole Supérieure d'Agriculture Tropicale de Nogent-sur-Marne.

Durant leur scolarité à l'E.S.A.T. les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

A l'expiration de cette scolarité, ceux qui auront subi avec succès l'examen de sortie de l'E.S.A.T. seront nommés dans le corps des ingénieurs de l'agriculture au grade et échelon correspondants à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement de l'école.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'E.S.A.T. ou des écoles d'application par application dudit règlement, il s'en suivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des ingénieurs s'ils sont étudiants-boursiers et fin de la position de stage hors du territoire national s'ils proviennent du recrutement professionnel.

Art. 8. — Le nombre de places à pourvoir par concours professionnel sera fixé de telle manière que l'effectif des ingénieurs provenant de ce recrutement ne dépasse pas le dixième de l'effectif total du corps.

Chapitre III Avancement

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et 3 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent 3 ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 11. — L'accès du corps des ingénieurs de l'agriculture est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps autonome des ingénieurs d'agriculture d'Outre-Mer.

Ces intégrations interviendront pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Elles auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961, cette indemnité étant résorbable pour toute augmentation de traitement à venir.

Art. 13. — Les services pris en compte dans le régime de retraites auquel appartenait le fonctionnaire provenant du corps autonome des ingénieurs d'agriculture d'Outre-Mer et bénéficiaire des dispositions de l'article 12 seront validés dans le nouveau régime de retraites des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des ingénieurs de l'agriculture.

Art. 14. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pourront être nommés dans le corps des ingénieurs de l'agriculture dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les services de l'agriculture les agents non fonctionnaires :

— En service à la date de prise d'effet du présent décret qui, par suite de l'arrêt de recrutement des cadres généraux consécutif à l'ordonnance française n° 58-1036 du 29 octobre 1958, n'ont pu accéder à ce corps;

— Ayant satisfait à l'examen de sortie de l'E.S.A.T.;

— Remplissant les conditions d'âge et de titres prévues à l'article 7.

Ils seront nommés au grade d'ingénieur de 4^e classe 1^{er} échelon.

TITRE II

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 15. — Les ingénieurs des travaux agricoles sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs de l'agriculture et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Ils peuvent être également chargés spécialement de fonctions d'application des règlements relatifs au conditionnement des produits et de la défense des cultures.

Art. 16. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Ingénieur des travaux principal :		
3 ^e échelon	2057	24 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Ingénieur des travaux :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Ingénieur des travaux adjoint :		
4 ^e échelon	1345	36 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Ingénieur des travaux adjoint stagiaire	982	

Le grade d'ingénieur des travaux adjoint comprend 4 échelons, les grades d'ingénieur des travaux et d'ingénieur des travaux principal comprennent chacun 3 échelons, la classe exceptionnelle d'ingénieur des travaux principal comprend un seul échelon.

Art. 17. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 18. — Les ingénieurs des travaux sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les conducteurs et les aides-conducteurs d'agriculture des corps d'extinction, par les agents techniques et par les moniteurs d'agriculture du corps d'extinction qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II

Recrutement

Art. 19. — Les ingénieurs des travaux agricoles sont recrutés directement et par voie de concours professionnel.

A. — Recrutement direct sur titre parmi :

— Les anciens élèves des écoles d'application énumérées à l'article 7 (1°);

— Les titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux (mention agriculture) ou du diplôme de fin d'études du cycle d'Enseignement Agricole Tropical (E.A.T.) annexé à l'Ecole Supérieure d'Agronomie Tropical (E.S.-A.T.) où ils auront été admis après concours.

B. — Recrutement professionnel :

Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents techniques de l'agriculture et aux conducteurs et aides-conducteurs d'agriculture des corps d'extinction prévus par l'article 35 ci-dessous âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins six années de services effectifs dans le corps des agents techniques, des conducteurs ou des aides-conducteurs. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles aux grade, classe et échelon déterminés par l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 20. — Le nombre de places à pourvoir par concours professionnel sera fixé de telle manière que l'effectif des ingénieurs provenant de ce recrutement ne dépasse pas le cinquième de l'effectif total du corps.

Chapitre III Avancement

Art. 21. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Ingénieur des travaux 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux adjoints qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur des travaux principal 1^{er} échelon, les ingénieurs des travaux qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'ingénieur des travaux;

— Ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle, les ingénieurs des travaux principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'ingénieur des travaux principal.

Art. 22. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'ingénieur des travaux adjoint et le 3^e échelon du grade d'ingénieur des travaux où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 23. — L'accès du corps des ingénieurs des travaux agricoles est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 24. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des ingénieurs des travaux agricoles de l'A.O.F. sont intégrés dans le nouveau corps conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 25. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents fonctionnaires, non fonctionnaires, titulaires d'un diplôme d'études agricoles du 2^e degré, en service à la date de prise d'effet du présent décret et âgés de 40 ans au plus à cette date sont intégrés dans le nouveau corps en qualité d'ingénieurs des travaux stagiaires. Ils bénéficieront, le cas échéant, d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement normal dans le cas où leur rémunération actuelle serait supérieure à celle d'ingénieur des travaux stagiaire.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

TITRE III

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 26. — Les agents techniques de l'agriculture sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs de l'agriculture et des ingénieurs des travaux agricoles et sont chargés de les seconder dans l'accomplissement des tâches qui leur sont imparties.

Art. 27. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent technique principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Agent technique principal :		
3 ^e échelon	961	24 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Agent technique de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Agent technique de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	695	36 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Agent technique stagiaire	560	

Le grade d'agent technique de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'agent technique de 1^{re} classe et d'agent technique principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'agent technique principal comprend un seul échelon.

Art. 28. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie, d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 29. — Les agents techniques de l'agriculture sont recrutés par voie de concours direct et par voie de concours professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'agent technique de l'agriculture délivré à la suite de l'examen général de sortie du cycle (4 années) des Ecoles d'Agents Techniques de l'Agriculture.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidatures au concours direct sera égal ou inférieur au nombre de places offertes, les titulaires du diplôme d'agent technique de l'agriculture pourront être admis sur titre.

2° Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires du corps d'extinction des moniteurs d'agriculture ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services de l'agriculture dont deux dans le corps des moniteurs, et âgés de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cet âge limite pourra, toutefois sans dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés au grade et échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois les services effectués dans le corps d'origine seront considérés du seul point de vue de l'avancement comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Chapitre III

Avancement

Art. 30. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les agents techniques de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent technique principal 1^{er} échelon, les agents techniques de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent technique principal.

— Agent technique principal de classe exceptionnelle, les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'agent technique principal.

Art. 31. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 32. — L'accès du corps des agents techniques de l'agriculture est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 33. — Pour permettre la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des moniteurs d'agriculture prévu à l'article 35 ci-dessous, titulaires du brevet d'enseignement agricole de l'ex-Collège Technique d'Agriculture du Sénégal à Louga (promotion 1952 et 1953) seront intégrés directement dans le corps des agents techniques de l'agriculture.

Ces intégrations qui interviendront pour compter de la date de prise d'effet du présent décret auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 34. — Par voie de concours professionnels organisés à titre transitoire et pour une période maximum de trois années, les fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des moniteurs d'agriculture et ayant accompli au moins deux années de services effectifs pourront accéder au corps des agents techniques en qualité d'agent technique.

Les modalités et le programme de ce concours qui aura lieu chaque année pendant une période de trois années consécutives pour compter de la date de parution du présent décret, seront fixés conformément aux modalités et programmes de l'examen de sortie des Ecoles d'Agents Techniques d'Agriculture.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Les fonctionnaires admis à ce concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 35. — Les fonctionnaires appartenant aux ex-corps des conducteurs et des aides-conducteurs d'agriculture (régis par l'arrêté général n° 4496 S.E.T. du 18 juin 1954) et à l'ex-corps local des moniteurs d'agriculture (régis par l'arrêté général n° 352 P.1 du 24 janvier 1955) sont constitués en corps d'extinction.

Dans ces corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions de statuts antérieurs qui les régissaient.

Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui seront respectivement applicables, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, aux corps d'extinction des conducteurs, des aides-conducteurs et des moniteurs d'agriculture.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36. — Le ministre chargé de l'agriculture est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de l'agriculture à l'exception de ceux appartenant au corps des ingénieurs et chercheurs qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 37. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— l'arrêté général n° 2940 S.E.T. du 9 avril 1956 fixant le statut particulier du corps supérieur des ingénieurs des travaux agricoles de l'A. O. F., ainsi que les textes qui l'ont modifié.

Art. 38. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 11909 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 9 août 1965

déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 11 et 28 du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE;

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale notamment ses articles 11 et 28;

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 11 du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre des prote des imprimeries officielles de l'A. O. F. dans le nouveau corps des prote de l'imprimerie nationale du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps		Nouveau Corps		
Corps Supérieur des Protes et Sous-Protes des Imprimeries Officielles de l'A. O. F.		Corps des Protes et Sous-Protes de l'Imprimerie nationale (Echelle 1141 - 2615)		
Grades, classes et échelons	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration	
Sous-prote de 1^{re} classe :				
3 ^e échelon	Sous-prote de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1725	Ancienneté dans la limite maximum d'un an.	
2 ^e échelon	Sous-prote de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	1725	Sans ancienneté.	
1 ^{er} échelon	Sous-prote de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	1573	Sans ancienneté.	
Sous-prote de 2^e classe :				
4 ^e échelon	Sous-prote de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1434	Ancienneté conservée dans la limite maximum de 6 mois.	
3 ^e échelon	Sous-prote de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1434	Sans ancienneté.	
2 ^e échelon	Sous-prote de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1141	Ancienneté conservée dans la limite maximum de 12 mois.	
1 ^{er} échelon	Sous-prote de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1141	Sans ancienneté.	
Sous-prote stagiaire	Sous-prote stagiaire	1141		

Art. 2. — Les tableaux de concordance prévus à l'article 28 du décret 64-633 du 7 septembre 1964 pour l'intégration des fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des ouvriers des imprimeries officielles de l'A. O. F. et à l'ex-cadre commun secondaire des ouvriers d'imprimerie de l'A. O. F. dans le nouveau corps des adjoints techniques de l'imprimerie du Sénégal sont fixés comme suit :

Ancien Corps		Nouveau Corps	
Corps Supérieur des Ouvriers des Imprimeries Officielles de l'A. O. F.		Corps des Adjoints Techniques de l'Imprimerie nationale (Echelle 734 - 1515)	
Grades, classes et échelons	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Ouvrier Ppal de classe excep.	Adjoint technique principal 3 ^e échelon ..	1471	Sans ancienneté.
Ouvrier principal :			
3 ^e échelon	Adjoint technique principal 2 ^e échelon ..	1387	Ancienneté conservée dans la limite d'un an.
2 ^e échelon	Adjoint technique de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon.	1261	Ancienneté conservée dans la limite maximum de 1 an.
1 ^{er} échelon	Adjoint technique de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon .	1166	Sans ancienneté.
Ouvrier de 1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon	Adjoint technique de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.	1071	Ancienneté conservée dans la limite maximum de 1 an.
2 ^e échelon	Adjoint technique de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.	1071	Sans ancienneté.
1 ^{er} échelon	Adjoint technique de 2 ^e classe 4 ^e échelon.	982	Sans ancienneté.
Ouvrier de 2 ^e classe :			
4 ^e échelon	Adjoint technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon.	903	Ancienneté conservée dans la limite maximum de 1 an.
3 ^e échelon	Adjoint technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon.	809	Ancienneté conservée dans la limite maximum de 1 an.
2 ^e échelon	Adjoint technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon.	809	Sans ancienneté.
1 ^{er} échelon	Adjoint technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	734	Ancienneté conservée dans la limite maximum de 1 an.
Ouvrier stagiaire	Adjoint technique stagiaire	734	Sans ancienneté.

Ancien Corps		Nouveau Corps	
Cadre Commun Secondaire des Ouvriers de l'Imprimerie de l'A.O.F.		Corps des Adjoints Techniques de l'Imprimerie nationale (Echelle 734 - 1515)	
Grades, classes et échelons	Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Ouvrier principal :			
1 ^{re} classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon ..	903	Sans ancienneté.
2 ^e classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon ..	903	Sans ancienneté.
3 ^e classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon ..	903	Sans ancienneté.
Ouvrier ordinaire :			
1 ^{re} classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon.	809	Sans ancienneté.
2 ^e classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 2 ^e échelon.	809	Sans ancienneté.
Ouvrier adjoint :			
1 ^{re} classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	734	Ancienneté conservée dans la limite maximum d'un an.
2 ^e classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	734	Ancienneté conservée dans la limite maximum d'un an.
3 ^e classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	734	Ancienneté conservée dans la limite maximum d'un an.
4 ^e classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	734	Ancienneté conservée dans la limite maximum d'un an.
5 ^e classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	734	Ancienneté conservée dans la limite maximum d'un an.
6 ^e classe	Adjoint technique de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	734	Ancienneté conservée dans la limite maximum d'un an.
Ouvrier stagiaire	Adjoint technique stagiaire	734	Sans ancienneté.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1965.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,
ABDOU DIOUF.

Le ministre des finances,
JEAN COLLIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
ABDOU RAHMANE DIOP.

Par arrêté ministériel n° 11295 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 28 juillet 1965 :

Article premier. — Il est institué une commission mixte en vue de déterminer la classification des emplois tenus par le personnel travaillant sur machines à cartes perforées (annexe de la convention collective de la mécanique générale du 8 octobre 1957).

Art. 2. — Sont appelés à faire partie de la commission mixte, prévue à l'article premier :

Du côté des employeurs :

Les chefs d'entreprise du syndicat patronal des industries de Dakar et du Sénégal.

Du côté des travailleurs :

- L'Union Nationale des Travailleurs du Sénégal;
- La Confédération Nationale des Travailleurs Croyants du Sénégal;
- L'Union des Syndicats des Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés.

Art. 3. — Les organisations syndicales visées à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la commission prévue par l'article 84 (2° alinéa) du Code du Travail, la représentation numérique des divers membres admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les délégations intéressées.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 4. — Les représentants des organisations syndicales appelés à siéger au sein de la commission doivent, dès l'ouverture de la première séance, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE

des candidats aux élections du 16 août 1965 pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des agents de service.

1^{er} GROUPE DE GRADES

Principaux de classe exceptionnelle :

Titulaires :

MM. El Hadj Abdoulaye Wane; MM. Amadou Diop;

Limana Diawara.

Suppléants :

Alassane Doco Sow.

2^e GROUPE

Agents de service :

Titulaires :

MM. Oumar Diouf;
Issa Thiaw.

Suppléants :

MM. Bocar Diallo;
Momar Khoudia Boye.

3^e GROUPE

Adjoint :

Titulaires :

MM. Amadou Niang;
Alassane Barry.

Suppléants :

MM. Souka Diouf;
Ibrahima Diagne.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Oumar Diallo, agent de service de 3^e échelon, précédemment en service au ministère des forces armées (cabinet), survenu le 14 mai 1965 à l'hôpital A. Le Dantec;

Alioune Samba Diop, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au sous-ordonnement de Kaolack, survenu le 11 juin 1965 à l'hôpital de Kaolack;

Djibril Diagne, agent d'exploitation stagiaire à Dakar, survenu le 22 mai 1965 à l'hôpital A. Le Dantec;

Samba Faye, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics (subdivision des bâtiments) du Sine-Saloum à Kaolack, survenu en son domicile à Kaolack dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 1965.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 11080 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — M. André Koudjina, externe en médecine des hôpitaux de Dakar, est nommé ancien externe des hôpitaux pour compter du 31 mai 1965.

Art. 2. — L'intéressé cessera ses fonctions d'externe dans les hôpitaux de Dakar pour compter de la date précitée.

Par décision ministérielle n° 11081 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 26 juillet 1965 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études de l'école des agents d'assainissement de Khombole (session 1964), les élèves dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1. Alassane Sy; | 8. Amadou Bâ; |
| 2. Bourama Faty; | 9. Alif Sény Badiane; |
| 3. Abdourahmane Koné; | 10. Birahim Antoine Seck; |
| 4. Amadou Samb; | 11. Cheick Abdou N'Diaye; |
| 5. El Hadji Dème; | 12. Mamadou Sellou Diallo; |
| 6. Cheick Tidiane Seck; | 13. Souleymane Cisse. |
| 7. Thierno Ismaïla Cissé; | |

Art. 2. — M. Mamadou Coly n° 1 qui n'a pas obtenu la moyenne exigée pour l'admissibilité est autorisé à redoubler.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 11445 M.E.P.J.S. en date du 29 juillet 1965 :

Article premier. — Il est créé dans la Région du Fleuve une commission régionale consultative de coordination du sport.

Art. 2. — La commission régionale consultative de coordination du sport est constituée ainsi qu'il suit :

MM. Le gouverneur de la Région du Fleuve, *président*;
Ousmane Diallo, inspecteur régional à la jeunesse et aux sports;
Amadou Lamine Bâ, chef de l'arrondissement des travaux publics;
Abdel Kader M'Baye, médecin chef de la Région du Fleuve;
Les maires des communes de Podor, Dagana, Matam et Saint-Louis;
Le représentant de l'assemblée régionale;
Bernard, inspecteur de l'enseignement primaire;
Saliou N'Diaye, maître d'E.P.S. au lycée technique André-Peytavin;
Le lieutenant aux sports de la garnison de Saint-Louis;
Martinon, professeur d'E.P.S., secrétaire régional de l'O.S.S.U.;
Massamba Niang, représentant de l'Union nationale de la Jeunesse du Sénégal;
Oumar Talibé Bâ, président de la Ligue d'athlétisme du Fleuve;
Mapote Guèye, président de la Ligue régionale de Football;
Babacar Fall, président de la ligue de Hand-ball;
Saloli N'Gom, président de la Ligue de Volley-Ball;
Samba Fall, président de la Ligue de Cyclisme;
Oumar Diallo, président de la Ligue de Natation;
Boubacar Diop, président de la Ligue de Luttés sénégalaises;
Alpha N'Diaye, président de la Ligue des Courses hippiques.

Par décision ministérielle n° 10836 M.E.P.J.S.-D.S. en date du 22 juillet 1965 :

Article premier. — Les élèves-maîtres d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (première partie) :

Jean Gomis;
Clément Sagna;
Mamadou Sow;
Pierre Preira;
Ouman N'Dour;
Bassirou Doumbia;
Ibrahima Diagne n° 2;
Issa Diaw;
N'Doffène Touré;
Babacar N'Doyé;
Alhousseynou Come;

Oumar Badji;
El Hadj Niang;
Moussa Sarr;
Bara Diagne;
Abdourahmane Samb;
N'Diack N'Diaye;
N'Diagna Loum;
Moustapha Bâ;
Cheick M'Bengue;
Aziz Niang.

Art. 2. — La rentrée à la section préparatoire au diplôme de deuxième partie de maître d'éducation physique et sportive est fixée au mardi 2 novembre 1965 au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 15 juillet 1965 à 16 heures, la Justice de Paix de Rufisque s'est réunie en Chambre du conseil, dans la salle habituelle des délibérations en présence de :

MM. Mody C. Bâ, juge-directeur;
Pierre Niaw Faye, cadi;
Babacar M'Baye, cadi suppléant;
Ibrahima Diagne, greffier en chef.

pour délibérer sur la fixation des dates des audiences pour la durée des vacances judiciaires.

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 10071 M.J.-A.C.S. du 5 juillet 1965 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Le tribunal après en avoir délibéré a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

I. — Audiences correctionnelles et simple police.

— Mercredi 11 et 25 août 1965;
— Mercredi 8 et 22 septembre 1965;
— Mercredi 6 et 27 septembre 1965.

II. — Audiences civiles et commerciales.

— Jeudi 12 et 26 août 1965;
— Jeudi 9 et 23 septembre 1965;
— Jeudi 7 et 28 octobre 1965.

III. — Audiences de conciliation.

— Mardi 10 et 24 août 1965;
— Mardi 7 et 22 septembre 1965;
— Mardi 5 et 26 octobre 1965.

IV. — Audiences musulmanes.

— Samedi 7 et 28 août 1965;
— Samedi 4 et 25 septembre 1965;
— Samedi 2 et 30 octobre 1965.

La première audience des rentrées aura lieu le 10 novembre 1965.

Ordonne la publication de ces dates des audiences de vacation au *Journal officiel* de la République du Sénégal à la diligence du juge-directeur.

Fait en la Chambre du conseil les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Rufisque, le 16 juillet 1965.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

CONSEIL D'ARBITRAGE

Audience du 27 avril 1965

L'an mil neuf cent soixante-cinq et le vingt-sept avril, Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail composé de :

1° M. Soulye Diagne, premier président, *président*;
2° M. Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour d'appel désigné par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel en date du 27 mars 1965 en qualité de membre;

3° M. Bouillagui Diarisso, chef de bureau au ministère de la fonction publique et du travail désigné par décision n° 18357 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 28 décembre 1964 de M. le ministre de la fonction publique et du travail en qualité de membre au conseil d'arbitrage;

4° M. Abdoulaye Diop, inspecteur des contributions directes;

5° M. André Fourcault, inspecteur des contributions directes;

Tous deux nommés par décision n° 18357 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 28 décembre 1964, comme assesseurs au conseil d'arbitrage;

Réunis en la salle des délibérations de la Chambre civile de la Cour d'appel de Dakar;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la sentence dont la teneur suit :

Le conseil d'arbitrage,

Vu la sentence arbitrale rendue le 10 décembre 1964 dans le conflit collectif opposant le personnel de la Société Hersent à la direction de cette société;

Vu les appels interjetés d'une part, par la Société Hersent et la Confédération des Travailleurs Croyants, d'autre part, lesquels appels recevables en la forme;

Après avoir entendu en leurs explications du côté des salariés M. Blaise Diamé et du côté patronal M° R. Gabolde, avocat conseil de la Société Hersent;

Sur le premier point : Classement du personnel de l'atelier mécanique à la Convention collective de la mécanique générale :

Considérant que la Société Hersent et l'arbitre désigné estiment qu'en vertu de l'article 1^{er} de la Convention collective du 6 juillet 1956 qui stipule : « Dans tout établissement fonctionnant dans le cadre normal des activités principales des entreprises énumérées ci-dessus l'ensemble des travailleurs est soumis aux dispositions de la présente convention collective »;

Les travailleurs de l'atelier mécanique font partie intégrante du personnel de l'entreprise et qu'en conséquence ladite convention collective leur est seule applicable;

Considérant dès lors qu'il appartient aux parties en cause d'entamer auprès des pouvoirs publics toute procédure en vue de l'établissement d'un additif tel qu'il est prévu par l'article 6 annexe 1 à la Convention collective du 6 juillet 1956;

Sur le deuxième point : Octroi d'une prime d'ancienneté au personnel de l'atelier mécanique;

Considérant que cette prime est liée à l'adoption de l'additif sus-mentionné;

Que son octroi constituerait une prime spéciale d'ancienneté différente à la prime dont bénéficie l'ensemble du personnel;

Que la demande des travailleurs est donc injustifiée qu'il échec en conséquence de débouter ceux-ci de ce chef.

Sur le troisième point : Octroi d'une prime de « salissure » :

Considérant qu'en droit les textes ne prévoient l'octroi de cette prime qu'en faveur d'ouvriers exécutant des travaux exceptionnellement salissants dans le seul cadre de la Convention collective de la mécanique générale; Que le conseil d'arbitrage recommande en conséquence à la Société Hersent de tenir compte, en équité, de la situation des travailleurs qui effectuent de tels travaux.

Par ces motifs :

En la forme : Reçoit les appels interjetés;

Au fond : Sur les 1^{er} et 2^o points, déboute les travailleurs de leurs demandes;

Sur le troisième point :

Emende la décision de l'arbitre;

Statuant à nouveau dit que l'entreprise pourra tenir compte de la situation particulière des ouvriers exécutant des travaux exceptionnellement salissants;

Ladite sentence a été déposée au secrétariat du tribunal de Dakar, le 1^{er} juin 1965, sous le numéro 4.

Et ont signé le président et le greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,

H. DEM

Audience du 4 mai 1965

L'an mil neuf cent soixante-cinq et le quatre mai;

Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail composé de :

1° M. Souleye Diagne, premier président, *président*;

2° M^{me} Thomas, conseiller à la Cour d'appel désignée par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel en date du 27 mars 1965, en qualité de membre;

3° M. Bouillagui Diarisso, chef de bureau au ministère de la fonction publique et du travail désigné par décision n° 12558 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 27 août 1964 du ministre de la fonction publique et du travail en qualité de membre au conseil d'arbitrage;

4° M. Jean Leplat, attaché de l'I.N.S.E.E., service de la statistique;

5° M. Ababacar Dia, directeur du centre technique de formation professionnelle;

Tous deux nommés par décision n° 12558 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 27 août 1964, comme assesseurs au conseil d'arbitrage;

Réunis en la salle des délibérations de la Chambre civile de la Cour d'appel de Dakar;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la sentence dont la teneur suit :

Le conseil d'arbitrage :

Vu la sentence arbitrale rendu le 27 juillet 1964 dans le conflit collectif opposant la direction de la Société « Les Carrières Africaines » à son personnel;

Vu l'appel interjeté le 28 juillet 1964 par M. Amadou M'Baye, secrétaire du Syndicat des Travailleurs, lequel appel recevable en la forme;

Après avoir entendu en leurs explications du côté des salariés M. Alioune Bocar Diop et M° Gabolde, avocat à la Cour du côté patronal;

Considérant que selon les déclarations du représentant syndical faites à l'audience du conseil d'arbitrage du 4 mai 1965, le conflit concerne uniquement le personnel permanent;

Considérant qu'il appert des pièces produites par la direction des « Carrières Africaines » (lettre n° 5647 M.C.-M.G. du 16 juin 1964, note versée aux débats par le conseil des « Carrières Africaines » lettre et documents non contestés par le représentant syndical), que l'ensemble du personnel permanent a pu effectuer les 40 heures légales de travail par semaine; que le paiement de ces heures de travail par semaine, la récupération des heures de travail perdues à la suite des intempéries et des pannes de machines, qu'en fin de paiement des demi-salaires pendant les journées chômées ensuite de ces intempéries ou pannes, s'avèrent sans base légale.

Qu'il échec en conséquence de débouter de ces chefs les demandeurs;

Sur la demande de renouvellement du parc des machines
 Considérant, comme l'a déjà relevé l'expert, que le maître de l'œuvre est le seul juge des conditions techniques de son installation et que le conseil d'arbitrage est, dès lors incompetent pour connaître en droit qu'en équité de cette demande;

Par ces motifs :

En la forme : Reçoit l'appel du représentant syndical du personnel des « Carrières Africaines ».

Au fond : Déboute les demandeurs de leur demande de garantie de 40 heures de travail par semaine, de leur demande de récupération des heures de travail perdues à la suite des intempéries et des pannes de machines et enfin de leur demande d'un paiement d'un demi-salaire pendant les journées chômées ensuite de ces intempéries ou pannes.

Déclare incompetent sur le chef de demande de renouvellement du parc des machines.

Ladite sentence a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 1^{er} juin 1965 sous le numéro 5.

Et ont signé le président et le greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,
 H. DEM

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DU CAP-VERT

ACCORD D'ETABLISSEMENT

Entre le personnel de l'office des changes représenté par ses délégués du personnel et son directeur actuel;

Le ministre des finances du Sénégal représenté par M. Alioune Diagne, directeur des finances extérieures;

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, établissement public international représentée par :

MM. Eude, directeur de l'agence de Dakar;

Vuillot, directeur au siège social;

Nicolier, chef du personnel de l'agence de Dakar; et en présence de M. Mamadou Cissé, inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1^o Les agents de l'actuel office des changes seront pris en charge par la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest à compter du 1^{er} juillet 1965.

Ils seront classés en fonction des emplois réels qu'ils occupaient à l'office des changes.

Cette classification ne saurait être en aucun cas, une diminution de la masse de salaire dont bénéficient actuellement ces agents.

La Banque Centrale ne pourra d'autre part lorsqu'elle désire confier d'autres fonctions à l'un quelconque des agents, de l'actuel office, lui attribuer une catégorie inférieure à celle qu'il occupait à l'office. Les avantages en nature seront maintenus.

2^o La prime d'ancienneté sera désormais calculée selon les bases prévues par la Convention collective des banques.

3^o S'agissant de la prime d'assiduité, du sursalaire, de l'indemnité de transports, de l'aide au logement, et du régime d'assistance médicale, ils seront considérés comme sursalaire, lorsqu'ils n'existent pas à la Banque Centrale ou lorsqu'ils sont supérieurs aux avantages qu'elle accorde à ses agents.

En ce qui concerne plus particulièrement le régime d'assistance médicale, c'est celui actuellement en vigueur à la Banque Centrale qui sera appliqué.

4^o La Banque Centrale s'engage à prendre en charge en fin d'année, les gratifications et les congés actuellement acquis à l'office des changes.

5^o Le présent accord d'établissement n'entrera en vigueur qu'à compter de la date de prise en charge effective du personnel de l'actuel office des changes.

Fait à Dakar, le 21 juin 1965.

Ont signé :

Le directeur de l'agence de Dakar,

EUDE

Les délégués du personnel,
 Souleymane LY

Amadou BATHILY

Amadou Lamine DIOP

Le directeur au siège social,

VUILLON

Le chef du personnel de l'agence de Dakar,
 NICOLIER

*Le secrétaire général du Syndicat national
 des banques et organismes des crédits,*

Ousmane CISSE

Le directeur de l'actuel office des changes,
 Ousmane M'BAYE

Ministère des finances,

Alioune DIAGNE

L'inspecteur régional du travail,
 Mamadou Cissé

AVIS n° 400 DU MINISTRE DES FINANCES

(Direction des finances extérieures)

Références : loi n° 63-39 du 10 juin 1963 modifiée par la loi n° 64-55 du 25 juillet 1964; loi n° 65-44 du 23 juin 1965.

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités d'application des mesures visées en référence.

I. — Les textes et avis visés à l'article 1^{er} de la loi n° 63-39 du 10 juin 1963 modifiée par la loi n° 64-55 du 25 juillet 1964 seront à compter du 1^{er} juillet 1965 publiés au *Journal officiel* du Sénégal sous le timbre du ministère des finances, direction des finances extérieures.

Les avis porteront un numéro d'ordre s'insérant dans la série utilisée jusqu'à cette date pour la numérotation des avis publiés par l'office des changes.

Les avis de l'office des changes en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1965 demeurent applicables.

II. — Les demandes d'autorisation antérieurement présentées à l'office des changes devront être adressées à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, service des changes, 7 et 8, avenue Roume, Dakar.

III. — Les imprimés en usage précédemment dans les relations avec l'office des changes et portant la mention « office des changes » peuvent être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

Jean COLLIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2159 déposée le 8 juin 1965, le sieur Babacar Diop, ou El-Hadj Boubacar Diop, commerçant, demeurant et domicilié à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti consistant en une parcelle de terrain portant une construction en maçonnerie couverte en argamasse et tuiles composée de trois pièces et d'une boutique au rez-de-chaussée et à

l'étage de quatre pièces, d'une contenance totale de 1 a. 38 ca., situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, avenue Dodds, connu sous le nom de Parcelle Centre Ouest, de l'ilot n° 13, et borné :

Au Nord, par Samba Sow ou ayants droit; à l'Est, par Oumar N'Doye ou ayants droit; au Sud, encore par Oumar N'Doye ou ayants droit et à l'Ouest par l'avenue Dodds.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par suite d'acquisition lors de la vente sur saisie immobilière suivant jugement d'adjudication du tribunal de première instance de Saint-Louis du 10 juillet 1956 enregistré et déclaration de command en sa faveur, à la suite, en enregistré au greffe dudit tribunal et dont expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 26 août 1956, volume 131 n° 14, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2160, déposée le 8 juin 1965, le sieur Amadou Fall, profession d'agent de constatation des douanes, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de neuf ares (9 a.) situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolfène, connu sous le nom de lot n° 130 et borné : au Nord par le lot n° 110; à l'Est par une rue sans nom; au Sud par l'avenue des Grands Hommes; à l'Ouest par le lot n° 129.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Durand Prosper Armstrong suivant acte de M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis du 26 novembre 1962, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 19 décembre 1962, volume 133, n° 53 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2161, déposée le 8 juin 1965, le sieur Abdoulaye Sall dit Abdou Kadir, commerçant, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur et des baraques en bois, d'une contenance de 20 a. 64 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de lot n° 19 et borné : au Nord-Ouest, par la rue Guillet; à l'Est par la rue Struckner; au Sud par une rue sans nom; à l'Ouest par la rue Kermel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Cheikh Ibra Fall aux termes d'un jugement d'adjudication du 15 janvier 1935 du tribunal de première instance de Saint-Louis, enregistré transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 23 février 1935 volume 112, n° 11, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2162, déposée le 8 juin 1965, le sieur El Hadj Mamadou Idrissa Diouf, retraité, demeurant et domicilié à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, avenue Mandaw, Sow, agissant au nom et pour le compte de M. Abiboulaye Diouf, contrôleur des douanes, demeurant à Matamaye, cercle de Magaria (République du Niger), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une parcelle de terrain édifiée d'une construction comprenant à l'étage quatre appartements avec dépendances et au rez-de-chaussée deux logements avec dépendances, deux magasins, avec galerie et cour, d'une contenance totale de 4 a. 68 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Paul-Holle, commune de Saint-Louis, et borné : au Nord, par la propriété Aminata Diallo dite Aby Diallo et Alioune Diallo; à l'Est, par El Hadj Moctar N'Gary et consorts; au Sud, la rue Paul-Holle et à l'Ouest, par la propriété Waly Diouf.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant pour l'avoir acquis des héritiers Marc Valantin suivant acte de M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis du 16 juin 1962 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 2 août 1962, volume 133 n° 31 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2163, déposée le 8 juin 1965, le sieur R. Julienne-Caffié, avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom, pour le compte et en qualité de mandataire de M. Jacques Eugène Abiven, pharmacien demeurant actuellement à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes) époux séparé contractuellement de biens de M^{me} Germaine Marcelle Esparcel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une construction en dur à étage, couverte en tuiles, divisée au rez-de-chaussée en différents locaux à usage de pharmacie et dépendances et à l'étage de plusieurs pièces à usage d'habitation, d'une contenance totale de 1 a. 92 ca., situé à Saint-Louis, quartier Nord, connu sous le nom de « Pharmacie Principale », et borné : au Nord par l'immeuble Guillaibert; au Sud, par la rue Bisson; à l'Est, par l'immeuble Marie Louis Demba et à l'Ouest, par la rue de France.

Il déclare que le dit immeuble provient de l'acquisition qu'en a faite le sieur Abiven de M. Pol Vilmin et de la dame Jean Bernard Vuillemin, suivant acte au rapport de M° Drouart, notaire à Saint-Louis en date du 28 mai 1952 enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis (Sénégal) le 15 juillet 1952, volume 128 n° 35, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2164, déposée le 8 juin 1965 la dame Amita Diop, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, agissant comme co-proprétaire pour 3/4 indivis à l'encontre de M. Amadou Diop, comptable, demeurant à Saint-Louis, co-proprétaire pour 1/4 indivis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de 2 ares situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné au Nord, par la Mosquée El-Hadj-Malick-Sy; à l'Est, par la rue de France; au Sud, par la rue Boufflers et à l'Ouest, par la propriété Mody Diéye.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient de la manière suivante :

1° Par suite d'acquisition avec leurs deux frères Sirck ou Cheikh Diop et Yamar Diop chacun pour un quart du sieur Issa N'Diaye suivant acte de M° Guillaibert, notaire à Saint-Louis du 8 septembre 1918 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 19 septembre 1918, volume 92, n° 39;

2° Les deux quarts (2/4), à elle même, par suite d'acquisitions de Sirck ou Cheikh Diop et Yamar Diop susnommés suivant actes de M° Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis des 23 juin 1962 et 16 octobre 1962 enregistrés, transcrits respectivement au bureau des hypothèques de Saint-Louis les 18 septembre 1962, volume 133 n° 35 et 31 octobre 1962, volume 133 n° 50, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 602 et 997 de Dakar et Gorée, appartenant aux héritiers William Forster.

« Les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions... »

— supprimer :

L'alinéa 1 de l'article 15;

L'alinéa 8 de l'article 15;

De l'article 20, les mots « et éventuellement la révocation des premiers gérants désignés sous l'article 14 ci-dessous ».

Le titre VIII et les articles 35 et 36 devenus sans objets.

Insertion publiée dans le journal d'annonces légales *Afrique Nouvelle* du 1^{er} juillet 1965.

Deux copies du procès-verbal des décisions extraordinaires sus-visées ont été déposées au greffe du tribunal du commerce de Dakar le 30 avril 1965.

Pour extrait et mention :
La gérance.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
35, rue Béranger-Féraud, Dakar

BEL - AIR - ENTREPOSAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 210.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : quartier de Bel-AIR - DAKAR
R. C. DAKAR N° 7149 B

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 15 mai 1965 enregistré à Dakar II, bordereau n° 873/10 le 19 mai 1965, la collectivité des associés a adopté à compter du 15 mai 1965 la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar (République du Sénégal) quartier Bel Air.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix membres.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de deux années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1966 :

MM. Michel Abat, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar (République du Sénégal) 49, boulevard, Franklin Roosevelt;

Maurice Brunel, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar (République du Sénégal) Cité Mermoz, immeuble Shell;

Sami Chemtob, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar (République du Sénégal) 57, avenue Albert-Sarraut;

Paul Sempere, administrateur de sociétés, demeurant à Dakar (République du Sénégal) 43, avenue Maginot.

— La société « ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE », société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C.F.A., et dont le siège social est situé à Dakar (République du Sénégal), Building Maginot.

M. Jacques Georges Carton, demeurant à Dakar (République du Sénégal) 77, avenue André-Peytavin, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices 1965, 1966 et 1967.

Il a été stipulé sous l'article 51 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes de l'acte sous seings privés portant transformation de la société en société anonyme ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar le 9 juin 1965.

Pour extrait :
Le conseil d'administration.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte des décisions de l'assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires de la société « ENTREPRISE G. VIOLAMER & C^{ie} » société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, route de Rufisque, kilomètre 2,500 en date du 3 juin 1965 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II, bordereau n° 1/13, volume 6, folio 11, case 234, le 1^{er} juillet 1965, que ladite société « ENTREPRISE G. VIOLAMER & C^{ie} » a apporté au titre de sa scission à la « SOCIÉTÉ SENEGALAISE G. VIOLAMER », société anonyme nouvelle au capital de 24.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, route de Rufisque, kilomètre 2,500.

— Un fonds de commerce et d'industrie d'entreprise de travaux publics ou privés, exploité à Dakar, route de Rufisque, kilomètre 2,500, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 4735 B.

En ce compris les éléments incorporels, le matériel, outillage, mobilier, travaux en cours, stock de matériaux, pour une valeur totale de 16.228.500 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions créées par la « SOCIÉTÉ SENEGALAISE G. VIOLAMER » au titre de sa constitution et la prise en charge d'un passif commercial de l'apporteur par ladite société.

Il fera l'objet de la publication d'un second avis dans le *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai d'un mois à compter de la dernière publication pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, en application de la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai faire opposition par acte extra-judiciaire au siège de la société « SOCIÉTÉ SENEGALAISE G. VIOLAMER » où domicile est élu.

Pour première insertion :
Le Conseil d'Administration de la Société
Sénégalaise G. Violamer.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il appert du procès-verbal de l'assemblée constitutive réunie le 12 mai 1965 de la société « ISOLETANCH AFRIQUE — Sénégal » société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, 6, avenue Roume.

Que la société « ISOLETANCH MARCEL AIGOIN S.A. » société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, République du Sénégal, 6, avenue Roume immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5192 B n. au titre d'une scission devenue définitive à la date du 12 mai 1965, apporté à la société « ISOLETANCH AFRIQUE — Sénégal », sous-dénommée, un fonds de commerce d'étanchéité, isolation thermique et phonique, conditionnement d'air, calorifugeage et revêtements divers exploités à Dakar, 6, avenue Roume pour sa valeur de 9.623.886 francs C.F.A. moyennant l'attribution d'actions créées par la société « ISOLETANCH AFRIQUE — Sénégal » et la prise en charge, par celle-ci, d'une partie du passif de la société « ISOLETANCH MARCEL AIGOIN S.A. ».

Cet apport fera l'objet de la publication d'un second avis dans le *Dakar-Matin* journal d'annonces légales.

Les créanciers de la société « ISOLETANCH MARCEL AIGOIN S.A. » auront un délai d'un mois à compter de la dernière en date de ce deuxième avis ou de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Dakar et pour faire opposition par acte extrajudiciaire au siège de la société, 6, avenue Roume à Dakar.

Pour insertion :
Le Conseil d'Administration de la Société
ISOLETANCH AFRIQUE-SENEGAL